

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(29^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Dimanche 18 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Nationalisation.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2084).

Article 13 (suite) (p. 2084).

Amendement n° 896 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, Charzal, rapporteur de la commission spéciale ; Delors, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 46 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 902 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 614 de M. Noir et 903 de M. Charles Millon : MM. Pierre Bas, Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 903.

MM. le rapporteur, le ministre, Planchou. — Rejet de l'amendement n° 614.

Amendement n° 47 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1332 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Noir.

Rappel au règlement (p. 2085).

M. Pierre Bas

Reprise de la discussion (p. 2085).

MM. Noir, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1332.

Amendements n° 618 de M. Noir, 908 de M. Charles Millon, 617 de M. Noir, 906, 907 et 905 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le président, Pierre Bas, Charles Millon, Toubon, le rapporteur, le ministre, Planchou. — Rejet des six amendements.

Amendements identiques n° 616 de M. Noir et 963 de M. Gilbert Gantier ; amendements n° 961 et 962 de M. Gilbert Gantier : MM. Cousté, Charles Millon, le rapporteur, le ministre, Laignel. — Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 910 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 619 de M. Noir : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1333 du Gouvernement : M. le ministre. — Réserve.

Amendement n° 911 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 913 et 924 rectifié de M. Charles Millon, 626 de M. Noir : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre, Pierre Bas. — Rejet des trois amendements.

MM. Billardon, président de la commission spéciale.

Amendement n° 1333 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le ministre, le rapporteur, Couve de Murville, Noir, le président de la commission spéciale, François d'Aubert, Charles Millon. — Adoption par scrutin.

M. le ministre

Rappel au règlement (p. 2094).

M. Noir.

Reprise de la discussion (p. 2094).

Amendements n° 48 de la commission spéciale et 915 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 915.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 916 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendements identiques n° 635 rectifié de M. Noir et 917 de M. Charles Millon : MM. Toubon, Charles Millon, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 922 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre, Laignel, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 926 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. — Rejet.

Amendement n° 627 de M. Noir : MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet.

Rappels au règlement (p. 2098).

MM. Hamel, le président, le président de la commission spéciale, Noir.

Suspension et reprise de la séance (p. 2099).

Amendement n° 628 de M. Noir : MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Massot.

Rappel au règlement (p. 2100).

MM. Charles Millon, le président.

Reprise de la discussion (p. 2101).

Rejet de l'amendement n° 628.

Amendements identiques n° 631 de M. Noir, 928 de M. Charles Millon, amendement n° 621 corrigé de M. Noir; MM. Cousté, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Planchou, Charles Millon. — Rejet du texte commun des amendements n° 631 et 928; rejet de l'amendement n° 621 corrigé.

Amendement n° 918 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 919 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. Amendement n° 920 et 921 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, Massot, François d'Aubert, Planchou. — Rejet des amendements n° 919, 920 et 921.

Rappel au règlement (p. 2104).

M. Toubon.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2104).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NATIONALISATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 384, 456).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen de l'article 13 et s'est arrêtée à l'amendement n° 896 de M. Charles Millon.

Article 13 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13 :

TITRE II NATIONALISATION DES BANQUES

« Art. 13. — Sont nationalisées les banques inscrites sur les listes du conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 2 janvier 1981, dans leurs établissements situés sur le territoire européen de la France, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le conseil national du crédit.

« Toutefois, ne sont pas nationalisées :

« — les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ou le statut de maison de récompte fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1960;

« — les banques dont le capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif;

« — les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

« Les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des organismes du secteur public à la date de publication de la présente loi sont également transférées à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14. »

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 896 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Sont nationalisées celles des banques qui, par leurs dépôts et leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes JAMES, messieurs, le général de Gaulle, qui a été cité à maintes reprises par mes collègues de la majorité durant ce débat, avait souhaité voir insérer dans la loi de nationalisation des banques du 2 décembre 1945 la rédaction que, par mon amendement, je propose à l'Assemblée d'adopter.

Je propose de reprendre cette rédaction non pas parce qu'elle émane d'une personnalité qui a dominé la vie politique de notre pays durant tant d'années et qui a été un Président de la République dont chacun a pu admirer l'œuvre, mais parce qu'elle consacre l'égalité devant la loi. J'insiste donc pour que l'Assemblée l'étudie attentivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur de la commission spéciale. La commission a rejeté cet amendement. En effet, l'article 13 énumère avec précision les critères qui déterminent la liste des banques à nationaliser. J'ajoute, à titre personnel, qu'il n'y a pas lieu d'y substituer une déclaration politique, quand bien même proviendrait-elle d'un homme aussi prestigieux que le général de Gaulle.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est pour le rejet de cet amendement qui ne vise qu'à nous faire perdre du temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 896.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :

« I. — Sont nationalisées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a pour objet de diviser l'article 13 en trois paragraphes afin de faciliter les références ultérieures à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 902 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :

« Entrent dans le champ du présent projet de loi les banques... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je retire cet amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. Pierre Joxe. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Merci.

M. le président. L'amendement n° 902 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 614 et 903, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 614, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :

« Sont nationalisés les fonds de commerce des banques... »

(Le reste sans changement.)

L'amendement n° 903, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « les banques », les mots : « les entreprises de banque ».

La parole est à M. Pierre Bas pour soutenir l'amendement n° 614.

M. Pierre Bas. Un des buts de la nationalisation est, nous dit-on, de permettre au Gouvernement d'être le maître exclusif de la création de monnaie en France. J'ai longuement traité de ce désir brûlant dans mon intervention du 14 octobre.

Vous voulez également, monsieur le ministre, pouvoir fixer à votre avantage les conditions des échanges entre les épargnants et vous-même. Vous êtes, en effet, l'emprunteur principal du pays avec une dette publique qui s'élève actuellement à 450 milliards de francs — et ce n'est sans doute qu'un faible début. Pour ce faire, vous voulez nationaliser toute notre industrie financière. Or il vous suffirait de nationaliser l'activité financière seule, ce qui permettrait de laisser aux actionnaires actuels tout ce qui n'y a pas trait.

L'activité financière est immatérielle : elle dépend de la clientèle des banques et des échanges qu'elles réalisent. Le Crédit lyonnais vient, par exemple, de racheter pour un franc le fonds de commerce financier de la B.I.O.C. qui est une banque du groupe Goldschmidt.

Nous vous demandons donc d'exclure de la nationalisation tous les actifs non financiers des trente-six banques concernées : actifs immobiliers, moyens matériels, moyens informatiques, terrains, ce qui permettrait de ne pas nationaliser des activités et des services qui n'ont rien à voir avec la création de la monnaie, par exemple tout ce qui a trait aux conseils aux entreprises et les services de gestion de portefeuilles.

Le but recherché par la nationalisation, tout au moins le but avoué, le but proclamé, serait alors obtenu, mais à un coût très inférieur à celui que vous prévoyez. Cela éviterait très certainement cette inflation prodigieuse qu'entraînera par elle seule, quel que soit le nom dont vous la baptisiez, la masse de papier-monnaie qui vous sera nécessaire pour couvrir les acquisitions des banques.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon pour défendre l'amendement n° 903.

M. Charles Millon. Pour permettre à M. le ministre de gagner du temps, je retire mon amendement n° 903 et je me rallie à l'amendement n° 614 du R.P.R., qui a été soutenu de manière magistrale par M. Pierre Bas.

M. le président. L'amendement n° 903 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 614 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui tend à limiter la nationalisation aux seuls fonds de commerce des banques. La commission a, en effet, considéré que le pouvoir n'étant pas distinct de la propriété, il était tout à fait indispensable de nationaliser les sociétés elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. Jean-Paul Planchou. Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 614.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « les listes », les mots : « la liste ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier la rédaction du premier alinéa de l'article 13 afin de tenir compte du fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1975, toutes les banques sont inscrites sur une liste unique établie par le conseil national du crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1332 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « dont le siège social est situé en France », les mots : « dont le siège social est situé sur le territoire européen de la France ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement précise la notion de siège social situé en France, de manière à pouvoir traiter séparément le problème des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a accepté cette précision.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, comptez-vous déposer un amendement pour régler la situation des départements d'outre-mer ? Dans l'affirmative, quel en est le numéro ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit de l'amendement n° 1333.

M. Michel Noir. Alors, pourquoi discutons-nous de l'amendement n° 1332 ?

M. André Billardon, président de la commission. Tout de même, monsieur Noir !

M. le président. Souhaitez-vous répondre à M. Noir, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien sûr, monsieur le président, ne serait-ce que pour respecter l'esprit qui a caractérisé nos rapports depuis deux jours.

Monsieur Noir, qui peut le plus peut le moins, et nous tenions à préciser que les départements d'outre-mer étaient traités de la même façon que le territoire français, ce qui devrait vous satisfaire.

Rappel au règlement.

M. Pierre Bas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, vous venez d'indiquer que les départements d'outre-mer seraient traités de la même façon que le territoire français.

Je me permets de vous rappeler que les départements d'outre-mer, c'est le territoire français.

M. Charles Millon. Très bien !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, l'amendement n° 1333 ajoute un alinéa à l'article 13. Après avoir exclu les départements d'outre-mer par l'amendement n° 1332 qui précise que seul est visé le territoire européen de la France, vous les réintégrez par le biais de l'amendement n° 1333.

Pourquoi ne pas s'en être tenu à la simple formulation du territoire de la France ? Que signifie cette distinction, étant donné que le même critère — que la banque détienne un milliard de francs — sera applicable ?

Vous comprendrez que nous n'ayons pas immédiatement perçu la subtilité de vos amendements et que nous demandions des précisions. Il paraît pour le moins curieux, en effet, de disjoindre des départements et territoires d'outre-mer du territoire de la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous n'allons pas engager ce soir une discussion subtile et pleine de sous-entendus à propos des départements d'outre-mer. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. Il n'y a, dans les amendements du Gouvernement, aucune arrière-pensée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1332.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements n° 618, 908, 617, 906, 907 et 905 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 618, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi conçu :

« Après les mots : « le siège social est situé en France », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : « dès lors que le total de leur bilan excédait 50 milliards de francs, selon les dispositions du conseil national du crédit ».

L'amendement n° 908, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « territoire européen de la France », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : « dix milliards ou plus de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme, en francs ou en devises, au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le conseil national du crédit et dès lors également que le total de leur bilan dépasse la somme de vingt-cinq milliards ».

L'amendement n° 617, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Cœuve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « un milliard », les mots « cinq milliards ».

L'amendement n° 906, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « dès lors qu'elles détenaient », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : « d'après une moyenne établie auprès de chacun des trimestres de l'année 1980, dans leurs établissements situés sur le territoire européen de la France, 2 p. 100 au moins des liquidités constituées par la totalité des dépôts à vue et des placements liquides ou à court terme en francs et en devises recensés par le conseil national du crédit au nom de résidents ».

L'amendement n° 907, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « à la date du 2 janvier 1981, dans leurs établissements situés sur le territoire européen de la France », les mots : « un montant moyen, constaté aux fins de chacun des quatre trimestres de l'exercice 1980, de ».

L'amendement n° 905, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « dès lors qu'elles détenaient à la date du 2 janvier 1981 dans leurs établissements situés sur le territoire européen de la France un milliard de francs », les mots : « dès lors qu'à la date du 2 janvier 1981 est porté sur les livres de leurs établissements situés sur le territoire européen de la France un milliard de francs ».

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous venez d'appeler en discussion commune plusieurs amendements qui traitent de problèmes totalement différents. Les uns prévoient d'élever le seuil de dépôts qui rend la banque nationalisable, tandis que les autres proposent un autre critère pour la nationalisation.

M. Michel Noir. Les deux n'ont rien à voir ensemble !

M. François d'Aubert. Il nous paraît tout à fait anormal de joindre ces amendements qui, je le répète, traitent de deux problèmes distincts.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le président. Mon cher collègue, la détermination de l'ordre d'appel des amendements est le fruit d'une concertation entre les services de la séance et les services de la commission intéressée, et elle résulte de critères extrêmement précis.

Si ces amendements sont soumis à une discussion commune, c'est parce qu'ils sont exclusifs l'un de l'autre : l'Assemblée ne peut pas en voter deux, sinon le texte n'aurait plus aucune cohérence.

Vérification faite, ils doivent bien être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Pierre Bas pour soutenir l'amendement n° 618.

M. Pierre Bas. Je voudrais revenir sur un des points essentiels de ce projet de loi de nationalisation, à savoir les critères qui ont guidé, monsieur le ministre de l'économie et des finances, la discrimination que vous avez opérée entre les établissements nationalisables et ceux qui ne le sont pas. Je laisse pour l'instant de côté le débat au demeurant important des banques dites étrangères, qui ne sont pas touchées.

Il s'agit ici de tenter de juger de l'arbitraire qui vous a conduit à choisir le critère des dépôts plutôt qu'un autre et la barre de un milliard de francs plutôt qu'un autre chiffre.

Si tant est que l'on puisse définir un critère pour une nationalisation dont on sait qu'elle a pour but tout autre chose que ce qui est officiellement annoncé...

M. François Massot. Que voulez-vous dire ?

M. Pierre Bas. ... laissez-moi démontrer que le critère des dépôts des résidents est parmi les moins significatifs et les plus arbitraires.

En effet, en frappant les établissements ayant plus d'un milliard de francs de dépôts de résidents, vous excluez a priori les établissements disposant de peu de dépôts qui tirent leurs ressources d'autres activités, de cessions et de fusions d'entreprises, actions que vous avez réprochées au titre I^{er}.

Quelle logique y a-t-il dans votre démarche qui consiste à nationaliser des établissements comme la Banque de Bretagne, qui a pour seules activités le dépôt et le crédit pour les entreprises régionales, et à épargner — le mot n'est pas trop fort — des banques spécialisées dans les opérations d'achat et de vente d'entreprises, de fusion et d'O. P. A., que je n'aurai même pas besoin de vous citer.

Vous nous avez dit à maintes reprises que vous vouliez nationaliser le crédit. Nous en prenons acte et nous vous demandons de vous en tenir à vos déclarations.

Nationalisez les banques ayant plus de cinquante milliards de francs de bilan au total et vous toucherez alors les plus gros établissements, qui représentent un tel poids dans la distribution du crédit en France, qu'il serait nécessaire, selon la logique dont vous vous prévaliez, de les intéresser aux orientations économiques générales du Plan.

Nationaliser les établissements ayant plus d'un milliard de dépôts revient à inclure un grand nombre d'établissements de petite et de moyenne taille au regard de l'ensemble des circuits de financement de l'activité nationale, dont l'activité et le crédit auprès d'une clientèle de petites et moyennes entreprises ne touchent en rien l'action que vous prétendez, officiellement, viser.

En résumé, nous vous demandons d'abandonner le critère de dépôt de résidents qui se révèle arbitraire et qui conduit à frapper des entreprises au demeurant marginales dans la distribution du crédit en France et dont le succès et le dynamisme sont souvent liés à la qualité des services offerts à une clientèle totalement dénuée des noirs desseins que vous lui prêtez dans certains de vos discours au ton dénonciateur.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 908, 906, 907 et 905.

M. Charles Millon. Sans vouloir prolonger le débat, je tiens néanmoins à rappeler notre point de vue.

L'amendement n° 908 propose une formule équitable qui épargnerait au Gouvernement le problème de l'inégalité devant la loi et réglerait le cas des banques étrangères. Le critère qu'il suggère éviterait de lourds contentieux qui ne manqueraient pas d'apparaître si le critère du Gouvernement était retenu, compte tenu de la situation particulière réservée aux banques étrangères.

L'amendement n° 906 a pour but, lui aussi, d'améliorer techniquement la rédaction imprécise du projet du Gouvernement.

Mais je récite tout de suite qu'il est difficile de parler sur quatre amendements à la fois, car si j'ai présenté cet amendement, c'est parce que je pensais que celui que je viens de défendre pouvait être refusé.

Je ne voudrais pas qu'on me reproche ensuite de me contredire d'un amendement à l'autre. Je ne fais que suivre une démarche parlementaire visant à faire adopter le critère le meilleur.

L'amendement n° 906 a un double objet.

Premièrement, il vise à substituer au seuil d'un milliard de francs fixé dans le projet de loi à une date déterminée, une moyenne d'un milliard déterminée sur l'année. J'aurai l'occasion, lors de la discussion d'un amendement à venir, d'expliquer en quoi il me paraît préférable de retenir une moyenne.

Deuxièmement, il tend à faire intervenir le conseil national du crédit. M. le ministre nous a indiqué cet après-midi dans son discours que cet organisme assurerait la tutelle et le contrôle des activités bancaires. En conséquence, il serait bon de le faire intervenir dans l'opération de nationalisation.

Des quatre amendements que je défends, l'amendement n° 907 est sans doute le plus important. En effet, si l'on retient, comme le projet de loi le propose, la date du 2 janvier 1981, on aboutit à une injustice flagrante. Il suffit, par exemple, que, à la fin de l'année 1980, des jeux d'écriture aient exceptionnellement conduit telle ou telle banque à avoir des dépôts supérieurs à un milliard de francs, pour que celle-ci tombe sous le couperet de la

nationalisation, alors que si l'on considère la moyenne sur quatre trimestres, c'est-à-dire sur l'activité bancaire d'une année, la justice sera alors beaucoup mieux respectée.

Je demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir me fournir une réponse précise sur ce point. Je suis personnellement convaincu que cela ne compliquerait pas la technique au niveau du choix des banques et que cela serait beaucoup plus juste.

Enfin, l'amendement n° 905 a pour objet d'éviter toute difficulté quant à la constatation des montants des dépôts.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 617.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 617 paraîtra certainement un amendement de bon sens... (*Rires sur les bancs socialistes.*)

M. Michel Noir. Le bon sens fait toujours rire les socialistes !

M. Jacques Toubon. ...aux députés qui représentent, sur les bancs de cette Assemblée — dans l'opposition comme dans la majorité — les circonscriptions provinciales. Je ne vois rien là de risible.

Vous affirmiez dans l'exposé des motifs de votre projet de loi que vous voulez écarter de la nationalisation les banques de petite dimension ou possédant un caractère local marqué.

A partir du moment où vous nationalisez, c'est une position sensée. Mais vous reprenez, par ailleurs, dans le projet de loi, un critère arithmétique : 1 milliard de francs de dépôts au 1^{er} janvier 1980.

En retenant ce critère, monsieur le ministre, vous allez précisément à l'encontre de l'exposé des motifs. La commission spéciale a d'ailleurs joint, sous forme d'amendement au texte primitif de l'article 13, la liste de ces établissements.

Parmi ceux-ci figurent deux établissements dont quiconque est allé en province peut connaître le nom, mais dont chacun sait aussi que la notoriété ne franchit pas les limites régionales : la banque Laydernier, qui a environ 1 milliard de francs de dépôts et dont l'activité est limitée à une partie de la région Rhône-Alpes ; la banque Tarneaud, qui a 1,2 milliard de francs de dépôts et dont l'activité est localisée dans le Limousin. Vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, vous qui êtes originaire de cette région.

M. André Billardon, président de la commission. Ce n'est pas le sujet !

M. Jacques Toubon. Plusieurs autres banques portent, dans leur raison sociale, des noms qui les qualifient d'établissements régionaux, comme la Banque régionale de l'Ain, qui a 1,4 milliard de francs de dépôts, ou le Crédit industriel de Normandie, qui a 2,3 milliards de francs de dépôts, et ne peuvent nullement être qualifiées de banques d'intérêt national.

Monsieur le ministre, l'application du critère arithmétique de 1 milliard de francs vous conduit à nationaliser des établissements qui ne correspondent manifestement pas à la notion de banques grandes ou moyennes que vous avez retenue dans l'exposé des motifs de la loi. Encore une fois, ce n'est pas moi qui ait dit : « Nous ne voulons pas nationaliser les banques de petite dimension ou possédant un caractère local marqué.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous proposons dans notre amendement n° 617 de fixer le seuil à 5 milliards de francs de dépôts. On peut choisir un autre niveau intermédiaire mais je crois que, si vous reprenez le critère de 1 milliard, vous aboutirez à des situations anormales. Cela aboutirait à nationaliser des établissements dont la nationalisation ne s'impose pas.

Nous verrons tout à l'heure, à propos de l'amendement n° 619, que, si l'on calculait les dépôts d'une autre façon, les banques qui sont juste à la limite ne se trouveraient pas nationalisées.

L'application du critère arithmétique de 1 milliard s'apparente à une loterie qui ne me paraît pas convenable vis-à-vis d'établissements dont vous avez déclaré vous-même que vous ne souhaitiez pas les nationaliser et dont, à mon avis, tous les élus des régions concernées pensent qu'il serait contraire au bon sens de les nationaliser.

Nationaliser des banques comme la banque Laydernier ou la banque Tarneaud n'apporterait pas grand-chose à l'économie nationale et n'accroîtrait guère le contrôle que l'Etat exerce sur le crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les six amendements ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé les six amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 618, le critère qu'il propose, à savoir le total du bilan, ne nous donne évidemment

pas satisfaction puisque la commission s'est prononcée pour le critère des dépôts. J'ajoute que la solution proposée n'aurait pour effet que de nationaliser trois établissements : la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de l'Indochine et de Suez, le Crédit commercial de France.

On peut se demander quelles sont les raisons qui ont conduit les auteurs de l'amendement à viser plus particulièrement ces trois établissements.

La commission a également rejeté l'amendement n° 908. Dans ce cas-là — c'est une variante —, quatre banques entreraient dans le champ de la nationalisation : le Crédit du Nord, le C.I.C., le C.C.F. et la Banque de Paris et des Pays-Bas.

L'amendement n° 906 retient des critères encore différents, qui auraient pour conséquence de relever le seuil à environ 3,6 milliards de francs. La commission préfère que soit retenue une date unique — celle du 2 janvier 1981 — et que soit maintenu le seuil de 1 milliard de francs. Elle repousse également cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 905. Là aussi la commission a préféré le texte du Gouvernement, qui fait référence aux dépôts détenus à la date du 2 janvier 1981, c'est-à-dire aux dépôts qui figurent dans la situation arrêtée à cette date pour tenir compte du report de l'échéance du 31 décembre — report que chaque banque est tenue de communiquer à la commission de contrôle des banques.

Enfin, la commission a rejeté l'amendement n° 617, dont l'adoption reviendrait à ne nationaliser que douze banques et viderait donc d'une grande partie de son contenu le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite le rejet de ces amendements.

J'ai exposé longuement dans la discussion générale les raisons qui nous avaient conduits à retenir ce critère.

Je note cependant avec satisfaction que M. Toubon est favorable au principe des nationalisations et que la seule différence entre lui et nous, c'est qu'il élèverait le seuil de nationalisation. (*Rires sur les bancs des socialistes — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. François Massot. Vous vous socialisez, monsieur Toubon !

M. le ministre de l'économie et des finances. Enfin, contrairement à ce qu'on prétend certains intervenants, la nationalisation n'a aucun caractère punitif.

M. Jean-Paul Planchou. M. Fierre Bas a parlé d'arbitraire à propos de la référence aux dépôts. Nous nous sommes, sur ce point, largement expliqués.

Je voudrais tout de même faire un commentaire sur les deux amendements qu'il a déposés, et dont l'un se réfère à un bilan de 50 milliards de francs. J'ai effectué des recherches et j'ai constaté que les banques dont le bilan atteignait 50 milliards de francs étaient toutes des banques qui avaient des dépôts supérieurs à 4 milliards de francs, ce qui faisait échapper plusieurs établissements à la nationalisation.

M. Pierre-Berné, Cousté et M. Jacques Toubon. Précisément ! C'est bien ce qu'on veut.

M. Michel Noir. Vous nous avez compris.

M. Jean-Paul Planchou. Ce n'est pas du tout ce que vous avez dit. En tout cas pas M. Pierre Bas.

En ce qui concerne les banques régionales, M. le ministre de l'économie et des finances et mes collègues du groupe socialiste se sont largement expliqués cet après-midi et je ferai observer à M. Toubon que les banques régionales sont prises dans une synergie industrialo-financière qui les dépasse. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Jean-Paul Planchou. C'est vrai de Tarneaud comme de la Banque de Bretagne. Le nier serait méconnaître la réalité économique.

M. Jacques Toubon. Demandez à un épicier de Limoges si la banque Tarneaud est prise dans une synergie !

M. Jean-Paul Planchou. M. Millon, pour sa part, a déposé quatre amendements. Il fait, si je puis dire, un commentaire sur les parterres, mais il se garde de parler du massif, c'est-à-dire de l'amendement n° 905. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Noir. C'est du jardinage bancaire !

M. Jean-Paul Planchou. M. Millon est expert dans ce domaine ! Il utilise de bons rateaux !

M. Michel Noir. Vous vous arrosez vous-même !

M. Jean-Paul Planchou. L'amendement n° 995 prend pour référence l'inscription sur les livres. Il se réfère donc aux situations réelles, c'est-à-dire qu'il minimise le *window dressing*.

L'adoption de cet amendement reviendrait à exclure du projet de loi une banque : la banque Odier-Bungener-Courvoisier.

Tel est, sous des dehors hypocrites, l'objet de l'amendement de M. Millon. Il fallait annoncer la couleur avant !

M. Jacques Toubon. Qu'avez-vous contre cette banque ?

M. Jean-Paul Planchou. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste rejette l'ensemble de ces amendements. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai plusieurs demandes d'intervention. Je ne pourrai donner la parole qu'à un seul orateur par groupe.

M. Charles Millon. Monsieur le président, j'ai été l'objet d'une attaque personnelle !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. Charles Millon. On nous prend à parti, monsieur le président ! Il nous faut bien répondre.

M. André Billardon, président de la commission. A la fin de la séance.

M. le président. Mes chers collègues, ne vous livrez pas à des interpellations.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je serai très bref en ce qui concerne l'amendement n° 617. Son principe tend à élever la barre des dépôts de 1 à 5 milliards de francs.

S'il était adopté, moins de banques seraient nationalisées.

Une solution de compromis consisterait à retenir le chiffre de 3,3 milliards. En effet, cela rendrait votre projet constitutionnel. Vous n'encourriez plus les foudres du Conseil constitutionnel pour rupture de l'égalité entre les banques françaises et les banques étrangères.

C'est quand même un motif de méditation et de réflexion. Monsieur le ministre, j'aimerais avoir votre avis sur le niveau de la barre des dépôts. Ne chipotons pas, si M. Goux propose de le fixer à 3,5 milliards de francs, je veux bien.

M. Michel Noir. Très bien !

M. François d'Aubert. Si l'on fixe la barre à ce niveau, dix-sept banques seraient nationalisées et dix-neuf ne le seraient pas. Mais il ne faut pas laisser croire à l'opinion que ces dix-neuf banques seraient des monstres capitalistes, comme M. Planchou cherchait à le laisser entendre tout à l'heure, en parlant de la banque Odier Bungener Courvoisier.

Sur ces dix-neuf banques, quatre dépendent du C.I.C. : le Crédit industriel de Normandie, la Banque régionale de l'Ouest, la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, la Banque régionale de l'Ain. Du fait de la nationalisation du C.I.C., ces banques sont *ipso facto* nationalisées. Et trois banques dépendent du groupe Suez : Sofinco-La Hénil, Monod française de banque et la banque de La Hénil. Là encore, la société mère étant nationalisée, ces banques sont *ipso facto* nationalisées. Par conséquent, vous portez encore un coup d'épée dans l'eau en fixant la barre à un milliard de francs.

M. Michel Charzat, rapporteur. Non !

M. François d'Aubert. La banque Laydernier dont parlait M. Toubon est la filiale du Crédit lyonnais, lequel est déjà nationalisé.

La banque Tarneaud est la filiale du Crédit du Nord, lequel est également nationalisé.

Enfin, la Société séquanaise de banque est une filiale d'une compagnie d'assurance publique, l'U.A.P., laquelle est déjà nationalisée.

M. Jean-Paul Planchou. La B.R.O. est détenue à 27 p. 100 par le C.I.C. !

M. François d'Aubert. Vous donnez donc un coup d'épée dans l'eau en nationalisant deux fois : d'une part, la banque elle-même et, d'autre part, la société mère dont cette banque est la filiale.

En revanche, des banques essentiellement régionales et indépendantes, comme la Banque Hervet, la Banque de Bretagne et la Banque Chaix, seraient exclues des nationalisations. Il y aurait encore deux cas particuliers, l'Union de banques à Paris et la Banque industrielle et mobilière privée.

On ne voit vraiment pas l'utilité de nationaliser des banques régionales, comme la Banque de Bretagne. Nous demanderons tout à l'heure des scrutins publics sur ce sujet...

M. André Laignel. Pour retarder le débat, on vous fait confiance !

M. François d'Aubert. ... car nous considérons que ceux qui voteront la nationalisation des banques régionales désavoueraient l'action de ces banques. Des banques comme la Banque Hervet dans le Berry, que M. le Président de la République apparemment connaît bien, la Banque de Bretagne que certains parlementaires connaissent bien, ou la banque Chaix, à Lyon, ont toujours œuvré pour le développement régional.

Nous vous proposons donc de porter la barre à 3,5 milliards de francs. Cela vous éviterait tout ennui avec le Conseil constitutionnel. Vous voyez que nous vous tendons la perche !

M. André Laignel. Vous êtes conciliant !

M. François d'Aubert. Nous vous demandons aussi d'exclure de la nationalisation six ou sept banques seulement, car toutes les autres seront *ipso facto* nationalisées du fait de la nationalisation des sociétés mères. C'est la logique.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. M. Toubon ayant renoncé à intervenir, la parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le débat que l'on vient de vivre montre, à l'évidence, le caractère arbitraire de la barre du milliard. Je vous le démontrerai à partir de l'intervention de M. Planchou.

M. Planchou m'a expliqué que mon amendement que je considère comme un amendement de bon sens...

M. André Laignel. On ne va pas écouter cela éternellement !

M. Charles Millon. ... n'avait d'autre objet que celui d'exclure des nationalisations la banque Odier-Bungener-Courvoisier.

Pourquoi avoir choisi la barre du milliard ? Parce que le montant des dépôts y est inférieur à la Banque Lazard, qui a deux banques sœurs, à Londres et à New York, dont la fonction est de placer les emprunts obligataires des grandes entreprises françaises, et même de l'Etat, aux Etats-Unis.

M. André Laignel. Vous dites n'importe quoi !

M. Charles Millon. Or la Banque Lazard a fait savoir que si elle était nationalisée quelques petits problèmes se poseraient pour le placement des emprunts obligataires français à l'étranger.

Que l'on ne vienne donc pas nous dire que la barre du milliard est arbitraire !

M. Planchou me parle d'une banque que je veux éliminer. Je lui réponds que la barre du milliard sert à éliminer certaines banques !

M. Michel Noir. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 618.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 908.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 617.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 906.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 907.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 616, 963, 961 et 962, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 616 est présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 963 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « à la date du 2 janvier 1981 », les mots : « en moyenne au 1^{er} avril 1980, au 1^{er} juillet 1980, au 30 septembre 1980 et au 2 janvier 1981 ».

Les amendements suivants sont présentés par M. Gilbert Gantier.

L'amendement n° 961 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « à la date du 2 janvier 1981 », les mots : « en moyenne au 1^{er} juillet 1980, au 30 septembre 1980, au 2 janvier 1981 et au 1^{er} avril 1981 ».

L'amendement n° 962 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « à la date du 2 janvier 1981 », les mots : « en moyenne au 30 septembre 1980, au 2 janvier 1981, au 1^{er} avril 1981 et au 1^{er} juillet 1981 ».

La parole est à M. Cousté, pour soutenir l'amendement n° 616.

M. Pierre-Bernard Cousté. La barre de un milliard prévue à l'article 13 est donc adoptée par l'Assemblée. Je trouve pour ma part ce seuil arbitraire et je fais miens les arguments qui viennent d'être développés par mes collègues de l'opposition. Mais je voudrais aussi appeler l'attention du Gouvernement sur l'amendement que nous vous présentons.

L'article 13 du projet prévoit que les dépôts sont ceux qui étaient détenus à la date du 2 janvier 1981. Mais il n'est pas de bonne méthode de prendre pour référence seulement une date.

Je propose d'établir une moyenne entre les dépôts détenus au 1^{er} avril 1980, 1^{er} juillet 1980, 30 septembre 1980 et 2 janvier 1981. En effet, la date du 2 janvier 1981 est particulièrement mal choisie. Quiconque connaît un tant soit peu l'activité des banques et des entreprises sait que, pour de multiples raisons, les comptes font l'objet de mouvements exceptionnels au 31 décembre de chaque année.

Les entreprises souhaitent généralement présenter un bilan où apparaissent des liquidités, notamment sous la forme de dépôts dans les banques. Aussi les banques consentent-elles toujours un effort particulier au moment des fêtes de fin d'année pour collecter les sommes disponibles des particuliers. Les statistiques révèlent que les dépôts dans une banque, moyenne ou petite, au 31 décembre de chaque année, sont souvent bien supérieurs à la moyenne de ceux collectés pendant l'année considérée.

Afin d'atténuer le caractère arbitraire du choix d'une seule date, nous proposons de retenir la moyenne des dépôts aux quatre dates déjà citées qui sont généralement l'expression des situations remises à la fin de chacun des trimestres à la commission de contrôle des banques. Les chiffres avancés sont alors certains. J'espère que le Gouvernement acceptera cette proposition car il ferait ainsi la preuve de sa compréhension à l'égard de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 933, 961 et 962.

M. Charles Millon. Ces amendements de M. Gantier reprochent le dispositif qui est prévu à l'amendement n° 616, que mon collègue Pierre-Bernard Cousté a excellemment défendu, avec une terminologie quelque peu différente.

Il me paraît tout à fait juste d'établir la moyenne des dépôts sur une année et non pas d'en calculer le montant à une date déterminée. Pourquoi retenir le 2 janvier et pas le 2 mai ou le 2 décembre ?

M. Jacques Toubon. Non, pas le 2 décembre !

M. André Billardon, président de la commission. Il y a eu un coup d'Etat le 2 décembre. Vous choisissez mal vos exemples !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Notre histoire est assez riche pour que tous les jours du calendrier aient une signification particulière. (Sourires.)

M. Jean-Noël de Lipkowski. Très bien !

M. le président. Monsieur Millon, vous avez la parole.

M. Charles Millon. Mais Austerlitz, monsieur le président de la commission, est une victoire dont nous pouvons nous honorer en tant que Français, quelles que soient nos opinions !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Millon. En toute hypothèse, j'approuve totalement la démonstration de M. Pierre-Bernard Cousté et je suis sûr que l'Assemblée, dans sa sagesse, va le suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 616, 963, 961 et 962, pour les raisons identiques à celles qui l'ont conduite à repousser les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable au rejet de ces quatre amendements. Autant pour ce qui concerne l'assiette de l'indemnisation, il est normal et logique de prendre une pondération, autant pour fixer le montant des dépôts, il est normal de se référer à l'évolution la plus récente d'un exercice plein, c'est-à-dire l'exercice de 1980.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Quel que soit le critère que nous aurions choisi, l'opposition l'aurait contesté et en aurait préféré un autre, mais toujours dans le même sens, c'est-à-dire en essayant d'éviter un certain nombre de nationalisations.

Il s'agit là d'une bataille destinée à retarder encore la discussion. Avec le débat très libre et très long qui s'est instauré sur le fond, nous aurions pu nous dispenser de ces bagatelles qui n'apportent rien à personne.

M. Christian Goux. Très bien !

M. André Billardon, président de la commission. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 616 et 963.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 961.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 962.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 910, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 13, supprimer les mots : « et en devises. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement n'est que prétexte à poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. André Laignel. Les questions orales, c'est le vendredi !

M. le président. Monsieur Millon, ne vous laissez pas interrompre. Poursuivez !

M. Charles Millon. Monsieur le président, je souhaite éclairer le vote que j'émettrai à la fin de cet article et à la fin de ce projet.

M. André Laignel. Qui doute de la manière dont vous voterez ? Surtout pas vous !

M. Charles Millon. Pourquoi votez-vous systématiquement pour ou contre ? Moi pas. Si M. le ministre de l'économie et des finances est aussi convaincant que cet après-midi, il est possible qu'il me fasse trembler sur les bases de mes propres convictions !

M. Christian Goux. C'est une affaire de polygone de sustentation !

M. Jacques Toubon. Ces messieurs nous font perdre du temps, monsieur le président !

M. le président. Poursuivez, monsieur Charles Millon.

M. Charles Millon. Voici donc ma question : au regard de la création monétaire en France, quel est le rôle des devises ?

Je souhaite pour ma part que l'on supprime la formule « et en devises », car je ne vois pas comment les avoirs en devises contribueraient à la création monétaire. Or, monsieur le ministre, parmi les arguments que vous avez développés en faveur de la nationalisation figurait justement le pouvoir régalién de battre monnaie. Dès lors, à quoi bon maintenir cette formule ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'établir une distinction entre des ressources libellées en francs et libellées en devises. Elle a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est du même avis.

M. Charles Millon. Voilà une réponse précise !

Dans ces conditions, la bataille de procédure pourrait bien recommencer.

M. André Laignel. Le grand inquisiteur Millon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 910.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchaupé, Couve de Murville, Assoué et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 619, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dépôts à vue et placements liquides ou à court terme visés ci-dessus s'entendent de ceux reçus du public, c'est-à-dire à l'exclusion de ceux du personnel de la banque et de ceux des personnes physiques ou morales détenant, au 2 janvier 1980, dans le capital de la banque, une participation au moins égale à 10 p. 100. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu interrompre le débat sur les six amendements joints relatifs au niveau des dépôts entraînant la nationalisation. Mais je m'étonne de la méthode que vous avez cru devoir employer à mon égard en m'attribuant des propos exactement inverses de ceux que j'avais tenus. Je ne reconnais pas là l'honnêteté dont on veut bien vous faire la réputation.

M. André Laignel. Vous n'êtes pas juge !

M. André Billardon, président de la commission. Allons bon !

M. Jacques Toubon. Je suis contre le projet de loi de nationalisation.

M. André Laignel. C'est une révélation !

M. Jacques Toubon. Nous avons voté jusqu'à maintenant un certain nombre d'articles qui mettent en place la nationalisation et votre majorité s'apprête à voter l'article 13 qui prévoit la nationalisation des banques.

M. André Laignel. M. Toubon a tout compris !

M. Jacques Toubon. Vous allez donc nationaliser. Mais nous souhaiterions, et mon collègue François d'Aubert a expliqué avec précision de quoi il s'agissait, que cette nationalisation soit assortie d'un minimum de bon sens dont le texte actuel est dépourvu.

L'amendement n° 619 détermine le critère du montant des dépôts sur lequel nous nous sommes déjà expliqués. Mais encore faudrait-il le faire avec bonne foi.

Le calcul de la barre de un milliard fixée pour le montant des dépôts me paraît devoir indiscutablement exclure les dépôts du personnel de chaque banque et ceux des associés, car ces dépôts ne témoignent pas, en réalité, de son niveau d'activité vis-à-vis du public.

Traditionnellement — vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre, puisque vous appartenez au sérail — les banques consentent à leur personnel des conditions plus avantageuses pour la tenue et la rémunération de leurs comptes. Cette disposition de caractère social est d'ailleurs tout à fait compréhensible. La plupart du temps les personnels déposent leur épargne et la placent quelquefois dans les banques dont ils sont les employés. Cela ne préjuge en rien naturellement de leur capacité à collecter les fonds publics.

De la même façon, les associés les plus importants, personnes morales ou personnes physiques, c'est-à-dire ceux qui détiennent plus de 10 p. 100 du capital de la banque, déposent leurs fonds dans la banque dont ils sont sociétaires. Cela ne relève absolument pas de la collecte des dépôts auprès du public.

Dans les sociétés commerciales, les comptes d'associés ne sont pas considérés, sur les plans juridique et comptable, comme des fonds reçus du public. Un traitement spécial leur est accordé par le syndic en cas de faillite. Ce ne sont pas réellement des fonds propres ; ce ne sont pas non plus véritablement des sommes que la banque doit être en mesure de rembourser à tout moment. Elles n'ont donc pas le caractère de dépôts de droit commun.

J'ajoute — et nous y reviendrons à propos d'un autre amendement que j'aurai l'occasion de vous présenter — que si vous excluez de la nationalisation un certain nombre d'établissements mutualistes ou coopératifs au motif que ceux qui en sont les clients en sont aussi les sociétaires et les associés, vous ne pouvez retenir, dans le montant de dépôts de un milliard, les comptes des associés dans les banques de droit commun, celles que vous voulez nationaliser.

Un souci de cohérence, s'agissant des dépôts du personnel ou des dépôts des associés, devrait vous conduire à faire le

calcul du milliard en excluant, comme l'amendement n° 619 vous le propose, les dépôts du personnel et les dépôts des associés détenant plus de 10 p. 100 du capital.

J'ajoute, puisque nous en sommes à nous dire les choses très clairement, qu'au moins deux des plus petites banques qui figurent à la fin de votre liste et dont je n'hésite pas à dire le nom, il s'agit de la Monod française de Banque et de la Banque Odier-Bungener-Courvoisier, pourraient très bien, si l'amendement n° 619 était adopté — mais je n'ai pas fait le calcul précis — passer au-dessous de la barre du milliard.

Ne nous cachons pas derrière notre doigt ! Il faut que nous soyons cohérents avec nous-mêmes.

Il n'est pas normal que de tels établissements, qui n'ont rien à voir avec le service public du crédit, puissent être demain nationalisés, uniquement à cause du montant des dépôts de leur personnel et de leurs associés.

M. Jean-Paul Planchon. Des associés, pas du personnel !

M. Jacques Toubon. Cet amendement n'a pas pour but de fonder une démonstration idéologique sur le critère de la nationalisation ; il ne donne simplement l'occasion de vous dire ceci : vous nationalisez et, sur ce point, votre majorité vous suit ; soit, mais faites-le au moins dans des conditions raisonnables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

De deux choses l'une : ou M. Toubon est de bonne foi...

M. Jacques Toubon. Je ne vous permets pas d'en douter !

M. Michel Charzat, rapporteur. ... ou il ignore la loi.

Je lui laisse le choix

En effet, je pense que, comme moi, il connaît l'acte dit « loi du 13 juin 1941 », modifié par la loi du 9 juillet 1970. C'est un texte qui fait référence explicitement aux dépôts résidents, qu'il s'agisse ou non des dépôts détenus par le public.

En conséquence, il n'y a aucune raison de prendre en compte l'ensemble des dépôts résidents. C'est la raison pour laquelle nous avons rejeté cet amendement en commission.

M. Jacques Toubon. Nous sommes là pour faire la loi ! Nous pouvons modifier un acte dit loi de 1941.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Premièrement, la façon dont M. Toubon a présenté son amendement me conduit à prendre acte de sa déclaration. Il est contre la nationalisation du crédit, et veut simplement améliorer le texte. Les choses sont plus claires comme cela.

Deuxièmement, la nationalisation n'ayant aucun caractère punitif, je n'ai aucune raison de me transformer en docteur Freud et de répondre à des arguments qui se fondent sur cette idée. La nationalisation a pour objectif une réforme du crédit, et non de punir telle ou telle banque.

En ce qui concerne la barre du milliard de francs de dépôts, que ne nous aurait-on pas dit si nous n'avions choisi un critère simple ? Ce qui est simple, c'est de juger de l'importance de la banque par tous ses dépôts, c'est d'avoir un texte clair, et c'est ce que nous avons choisi.

Par conséquent, je ne peux que rejeter un amendement qui tendrait à accroître la complexité et à multiplier les causes de contentieux.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, moi je veux bien, mais cette loi contient des dispositions plus compliquées ou plus vagues, qui seront l'occasion de contentieux bien plus graves que celui que pourrait entraîner la disposition d'équité et de bon sens que je vous propose.

Il est d'une simplicité biblique de prévoir que les dépôts d'associés et les dépôts du personnel ne seront pas retenus dans le calcul du milliard. Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je ne sache pas que les lois de Vichy soient la Bible de la majorité, à moins que je ne me trompe. Au demeurant, nous sommes ici pour faire la loi et nous pouvons parfaitement modifier les dispositions de la loi de 1941 dont M. Charzat a fait état, si l'ensemble de cette assemblée juge que c'est le bon sens, et pour ma part, c'est mon opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 619. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1333, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sont nationalisées les banques inscrites sur la liste du conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1941, dont le siège social est situé dans les départements d'outre-mer, dès lors qu'elles détenaient à la date du 2 janvier 1981, dans leurs établissements situés dans les départements d'outre-mer un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue, ou de placements liquides ou à court terme, en francs et en devises, au nom de résidents, recensés par l'institut d'émission des départements d'outre-mer selon les définitions adoptées par le conseil national du crédit. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve de cet amendement.

M. Jacques Toubon. Est-ce un revirement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Notre demande est inspirée par un souci de réflexion et d'honnêteté intellectuelle.

M. le président. L'amendement n° 1333 est réservé.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 911, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Toutefois n'entrent pas dans le champ d'application du présent projet de loi : »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 911 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 913, 924 rectifié et 628, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 913, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 le nouvel alinéa suivant :

« — les banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif, à des personnes physiques ne résidant pas en France et à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France. »

L'amendement n° 924 rectifié, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 :

« les banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif, à des personnes physiques ne résidant pas en France, à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France, à des clients et à des membres du personnel actif ou retraité de chacune de ces banques. »

L'amendement n° 626, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 13 par les nouvelles dispositions suivantes :

« , à des personnes physiques ne résidant pas en France, à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France, à des clients et à des membres du personnel actif ou retraité de chacune de ces banques. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 913 et n° 924 rectifié.

M. Charles Millon. Ces amendements ont un fondement juridique très sérieux puisqu'ils tendent à rétablir l'égalité des citoyens devant la loi.

En effet, le projet de loi tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement dispose que « les banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif » sont exclues de la nationalisation, de même que « les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ».

Par mon amendement n° 913 je propose que soient exclues de la nationalisation les banques dont la majorité du capital appartient cumulativement à ces trois catégories, c'est-à-dire à des sociétés de caractère mutualiste et coopératif, à des personnes physiques ne résidant pas en France, à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

En effet, on ne comprend pas pourquoi ce qui est possible séparément ne le serait pas cumulativement. Cet amendement cumule donc de manière différente les critères d'exclusion que le Gouvernement a séparés dans son projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 924 rectifié, le problème est quelque peu différent. Pourquoi exclurait-on de la nationalisation, telle qu'elle est prévue par le projet de loi, les banques dont le capital appartient à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif, et pas les banques dont une partie du capital appartient à des membres du personnel actif ou retraité de chacune des banques ?

M. Jean-Paul Planchou. Nous avons répondu cent fois !

M. Charles Millon. Ce serait quelque peu contradictoire.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il y ait, là aussi, égalité devant la loi, et surtout que l'on respecte les droits acquis de tous les salariés, qu'ils soient retraités ou actifs, qui ont toute leur existence vu tomber des actions dans leur patrimoine. Et l'on sait combien les employés de banque sont attachés aux actions qu'ils détiennent. Pourquoi alors ne pas leur donner les mêmes possibilités qu'aux sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ? C'est une question de critère, mais au-delà, c'est une affaire d'égalité devant la loi.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous serez sensible aux arguments que j'ai avancés. Ce sont des arguments de fond du point de vue juridique, mais aussi de simple justice vis-à-vis des salariés, retraités ou actifs, des banques françaises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n° 913 et 924 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements qui confondent deux situations différentes et très importantes sur le plan de la défense des intérêts de la France à l'étranger : d'une part, la situation des actionnaires étrangers dans les banques françaises ; d'autre part, la situation du secteur mutualiste qui obéit à des règles particulières.

Confondre les deux critères reviendrait à compliquer inutilement le texte, à lui enlever de sa clarté et à empêcher une bonne défense des intérêts français vis-à-vis des contentieux étrangers.

M. Michel Noir. On pourrait dire l'inverse !

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je vais présenter une proposition transactionnelle à M. le ministre, dans le souci de sauvegarder l'intérêt des membres du personnel actif ou retraité de chacune des banques visées par le texte du projet.

Le Gouvernement serait-il prêt à déposer un sous-amendement pour exclure de la nationalisation les banques dont la majorité du capital appartiendrait, directement ou indirectement, à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif et à des clients ou à des membres du personnel actif ou retraité de chacune de ces banques ? Dans ce cas, l'argument que vient d'avancer M. le ministre ne vaudrait plus et les droits acquis du personnel actif ou retraité seraient protégés.

M. Pierre-Bernard Cousté. Excellente initiative !

M. le président. La parole est à Pierre Bas, pour défendre l'amendement n° 626.

M. Pierre Bas. A l'article 13, alinéa 3, le Gouvernement demande au législateur d'exclure du champ de la nationalisation des banques, les établissements « dont le capital appartient, directement ou indirectement, à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ».

L'esprit de cet alinéa est limpide. Vous voulez exclure les établissements dont la dilution du capital entre les mains des utilisateurs de crédit ou du personnel employé assure, à vos yeux, un premier pas vers la collectivisation du crédit.

Personnellement, je suis tout à fait d'accord sur la mesure que vous prenez sur ce point précis. Mais l'amendement n° 626 permettrait d'appliquer ce principe dans sa généralité et non exclusivement à un secteur étroitement délimité par les normes légales du mutualisme ou de la coopération.

Appliquons l'esprit et retirons du champ de la nationalisation les établissements qui, sans avoir adhéré au système mutualiste ou coopératif dès le départ, auraient rejoint par la suite le principe, en devenant la propriété des utilisateurs ou du personnel.

Tout en répondant au désir de la dilution sociale du capital, louable en soi, puisque se rapprochant des objectifs de la participation que le mouvement gaulliste a historiquement toujours prônée, le Gouvernement éviterait ainsi l'écueil, à nos yeux insurmontable, de l'étatisation des instruments du crédit.

En un mot, à la participation capital-travail, aux mutualistes, à la coopération, nous disons oui car nous en avons été les promoteurs dans de nombreux secteurs d'activité.

Mais à l'étatisation, au contrôle total de l'Etat et du Gouvernement de l'Etat sur la totalité de l'activité bancaire et financière en France, nous disons non.

J'ajoute, c'est une parenthèse, que nous ne nous dissimulons pas que les chances de survie que vous laisserez au mince secteur resté privé sont à peu près nulles. J'ai déjà eu l'occasion de dire quel est le cheminement tragique de ce genre d'entreprise.

M. Jean-Paul Planchou. Le goulag !

M. Pierre Bas. En adoptant cet amendement, nous laisserions une chance à des établissements de se mutualiser, avant que ne les frappe le fléau de l'étatisation.

Je m'arrête un instant après avoir entendu un collègue évoquer le goulag. Ici même, dans cette assemblée, le 14 au soir, un autre collègue demandait le rétablissement de la peine de mort pour frapper les banquiers privés qui se permettaient de défendre les intérêts de leurs actionnaires.

M. Michel Noir. M. Mortelette !

M. Pierre Bas. Cela figure au *Journal officiel* ; j'ai élevé une protestation de cette tribune et je la réitère : modérez-vous, messieurs, modérez vos écrits et vos propos, dont certains sont extraordinairement graves. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Paul Planchou. M. Noir a parlé d'étoile jaune, c'est aussi grave.

M. Pierre Bas. Puisque je devine chez M. le ministre comme une interrogation, je vais tâcher d'expliquer la raison de l'effort que consentent, un dimanche, dans la nuit, les parlementaires qui défendent des amendements à un texte.

Ce qui éclaire ma démarche sur les amendements n° 614, 618, 626 et sur les autres, c'est que durant toute ma vie politique, j'ai considéré que la formule ancienne était profondément véridique qui dit que la politique du pire est la pire des politiques. J'ai gouverné ma vie politique selon cette règle, et c'est pourquoi je suis ici ce soir.

Oui, c'est vrai, je suis formellement opposé à un projet dont j'ai exposé longuement, le 14 octobre, tous les dangers.

Mais cette nuit, j'essaie de défendre, avec mes collègues des deux groupes de l'opposition qui sont ici, des limitations, des barrières de bon sens. Nous tentons de poser des garde-fous de nature à limiter les dégâts et nous avons l'impression de faire ainsi notre devoir vis-à-vis de la nation.

D'ailleurs l'amendement, comme son nom l'indique, comme sa racine latine le démontre, a pour objet d'améliorer un texte. Le droit d'amendement est un des droits fondamentaux du parlementaire. Un nouvel élu s'étonnait il y a quelques instants qu'ayant dit ce que nous avions à dire dans la discussion générale, nous nous permettions encore de défendre des amendements ! Mais le problème n'est pas le même. La discussion générale porte sur le principe du texte, alors que la discussion par article tend à susciter des amendements pour parfaire le texte que le Gouvernement ou l'Assemblée nationale elle-même soumet à la discussion.

M. André Laignel. Vous ne voulez pas le parfaire, mais le dénaturer !

M. Pierre Bas. Alors, je ne voudrais pas que ces vérités d'évidence, ces vérités simples soient perdues de vue. La discussion parlementaire est fondamentale, mais son droit ne s'exerce pas seulement par un discours général, d'ailleurs parfois scandalement limité. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Précisément, monsieur Pierre Bas, il va falloir conclure !

M. Pierre Bas. Je conclus, monsieur le président. Ainsi, dans la discussion budgétaire mon groupe ne disposera que d'une heure et demie pour parler, c'est infime !

Je sais bien que, forts de votre majorité absolue, vous refuserez tous les amendements que nous vous proposerons. Mais votre majorité absolue durera ce que durent les majorités en France. Vous le savez, le poète vous l'a dit : « Et rose elle a vécu ce que vivent les roses, l'espace d'un matin ! ». Du moins, aurai-je tenté, l'espace d'un soir, d'établir une coopération que votre intransigeance rendait d'ailleurs, et rendra sans doute pour la brève période où vous serez au pouvoir, totalement illusoire ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 626 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai exposé, monsieur le président, les raisons pour lesquelles nous avons choisi un critère simple. Nous ne voulions pas alourdir l'analyse du texte. Je rappelle à M. Pierre Bas que j'ai indiqué cet après-midi les possibilités nouvelles qui seraient offertes à l'avenir, dans le cadre de la réforme bancaire, par le développement de l'esprit mutualiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 913.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 924 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 626.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Billardon, président de la commission. Serait-il possible, monsieur le président, d'appeler maintenant l'amendement n° 1333 du Gouvernement ?

M. le président. Je suis à la disposition du Gouvernement. Souhaitez-vous, monsieur le ministre, que nous en revenions à l'amendement n° 1333 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. S'il vous plaît.

M. le président. Ne voyez là aucune mauvaise manière, monsieur le président de la commission. Mais comme le Gouvernement est l'auteur de l'amendement, c'était à lui de me présenter cette demande.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir l'amendement n° 1333, précédemment réservé.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est de pure précision législative. Le mode de recensement des dépôts n'est pas le même pour la France continentale et pour les départements d'outre-mer. Il s'agit donc de préciser qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer, c'est l'institut d'émission des départements d'outre-mer qui procède au recensement. Tel est l'objet de cet amendement ; n'y enez donc aucune arrière-pensée politique, ni sujet à un débat de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission se rend aux arguments du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. En toute bonne foi — je le dis pour rassurer M. le rapporteur de la commission spéciale — je voudrais poser deux ou trois questions sur cet amendement à M. le ministre de l'économie et des finances.

Lorsque nous avons pris connaissance de cet amendement, nous avons été surpris de la redondance qu'il présente par rapport à l'amendement n° 1332 qui a été adopté au début de la séance de ce soir. L'amendement n° 1332 complétait l'exclusion de certaines banques, ou d'une banque, je ne sais pas ce qu'il faut dire, de la nationalisation dès lors que ses activités s'exerçaient — j'allais dire dans les Antilles, mais je préfère employer une formule générale — dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous venez de nous affirmer que le dépôt de l'amendement n° 1333 était dû au fait que le calcul du montant des dépôts dans les départements d'outre-mer est effectué non par le conseil national du crédit, comme c'est le cas, je crois, en métropole, mais par l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

Cette précision provoque un certain étonnement de ma part. La façon dont les calculs sont effectués dans les départements d'outre-mer différerait-elle de la façon dont ils sont réalisés sur le territoire que vous appelez « européen » de la France ?

Pourriez-vous, monsieur le ministre de l'économie et des finances, nous fournir des précisions sur ce point, c'est-à-dire nous confirmer qu'il y a vraiment, là, matière à amender le projet de loi ?

Je note ensuite que l'amendement n° 1333 vise les établissements situés dans les départements d'outre-mer et qui y détiennent des dépôts à vue supérieurs à un milliard de francs.

Cela signifie-t-il que vous excluez du calcul des dépôts de ces banques ceux que leurs succursales pourraient enregistrer sur le « territoire européen » de la France ?

M. Michel Noir. Deuxième question !

M. Maurice Couve de Murville. Ce serait, à mon avis, une étrange façon, pour nationaliser une banque, que de ne pas prendre en compte ses dépôts sur le « territoire européen de la France » mais simplement ceux qu'elle détiennent dans les départements d'outre-mer !

M. Michel Noir. Absolument !

M. Maurice Couve de Murville. Par ailleurs, ce sera ma troisième observation, l'amendement parle des départements d'outre-mer tandis que le premier alinéa de l'article 13 du projet de loi parle, lui, du « territoire européen de la France ».

Je ferai incidemment remarquer que c'est la première fois, à ma connaissance, que la législation française emploie l'expression de « territoire européen de la France ». En général, on parle tout simplement de « la France », et la France c'est le « territoire européen de la France », comme vous dites, plus les départements et les territoires d'outre-mer.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville. Mais cet amendement ne vise que les départements d'outre-mer. Pour quelle raison ? Voulez-vous exclure les territoires d'outre-mer du champ de cette disposition ou voulez-vous signifier que, de l'avis du Gouvernement, les territoires d'outre-mer ne font pas partie du territoire français ?

M. François Mortelette. Oh !

M. Maurice Couve de Murville. C'est une autre façon de modifier les modes de calcul, puisque vous excluez du total des dépôts, pour arriver au milliard, non seulement les dépôts qui sont détenus sur le « territoire européen de la France », mais aussi ceux qui pourraient l'être dans les départements d'outre-mer. Et il n'est pas interdit de penser que la banque établie dans les départements d'outre-mer, que vous voulez exclure du champ de la nationalisation, aurait aussi des dépôts dans les territoires d'outre-mer. Cela présente une importance pour le calcul du milliard qui est à prendre en considération pour la nationalisation.

Cela n'aurait aucune conséquence pour les banques établies en territoire français, car personne n'a affirmé que celles qui échappent à la nationalisation atteindraient le seuil du milliard si on prenait en compte leurs dépôts dans les départements et les territoires d'outre-mer. Peut-être en va-t-il autrement de la banque ou des banques concernées par votre amendement ?

Telles sont, monsieur le ministre de l'économie et des finances, les questions que je voulais vous poser. L'amendement n° 1333, comme l'amendement n° 1332 nous laisse un peu perplexes, et nous demandons quelles sont les pensées et les arrière-pensées du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La question de M. Couve de Murville est très pertinente. Nous sommes devant une option, et je m'en remettrai volontiers à la sagesse des législateurs qui composent cette assemblée.

Soit, par souci de perfectionnisme et pour ne pas discuter longuement sur ce point, nous renvoyons à deux recensements des dépôts : l'un fait par le conseil national du crédit, l'autre par l'institut d'émission des départements d'outre-mer ; et, dans ce cas, nous pouvons donner l'impression, politique, que nous dissocions ce qui est la France. Soit nous réaffirmons que la France est ce qu'elle est.

M. Michel Noir. Une et indivisible !

M. le ministre de l'économie et des finances. Et je suis prêt à retirer ces amendements et à laisser le mot « France » seul.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous avez évoqué une alternative. Pouvez-vous nous préciser votre choix ou considérez-vous que c'est l'Assemblée qui doit trancher ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les territoires d'outre-mer posent un problème plus difficile à résoudre car leur formulation en francs n'est pas la même. Afin de ne laisser aucune place au doute, afin qu'on ne voie pas derrière tout cela une arrière-pensée, afin d'éviter toute interprétation malveillante qui irait contre les intérêts de notre pays, je suis prêt à reconsidérer cette formulation.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, l'amendement n° 1332 a été adopté et, avec lui, la formule de « territoire européen de la France ». L'Assemblée est maintenant devant une nouvelle difficulté de taille avec l'amendement n° 1333. Que compte faire le Gouvernement ? L'Assemblée, si elle veut être cohérente, ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur l'amendement n° 1333 avant de connaître vos intentions, monsieur le ministre. Demanderez-vous de nouveau la réserve de l'amendement n° 1333 ou renvoyez-vous ces deux amendements à une seconde délibération ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Billardon, président de la commission. La commission a examiné l'amendement n° 1333, et, très logiquement, vous convie à l'adopter comme elle l'a fait pour l'amendement n° 1332.

Si le Gouvernement était ébranlé par les propos qui viennent d'être tenus et estimait devoir revenir sur sa décision, il pourrait toujours demander une seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour la simplicité et la rapidité des délibérations, procédons d'abord au vote, je m'exprimerai ensuite.

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, la situation devient complexe et je ne suis pas sûr que nous puissions décider en connaissance de cause. Mais si M. le président de la commission souhaite que cet amendement soit adopté, il est probable qu'il le sera. J'aimerais alors savoir quelles seront les banques concernées ?

M. Jacques Toubon. C'est ça, la question !

M. François d'Aubert. Souvenons-nous que, maintenant, l'article 13 est accompagné d'une liste qui s'est ajoutée à la première version, qui ne contenait qu'un critère. Il faut donc joindre aussi une liste à cet amendement.

Pouvez-vous nous donner la liste des banques d'outre-mer qui seront concernées, monsieur le ministre, afin qu'il y ait un équilibre avec les banques métropolitaines ?

M. Charles Millon. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit. Pour la clarté et la précision du texte, il convient d'adopter l'amendement n° 1333, après l'amendement n° 1332. Mais je comprends qu'une telle formulation puisse avoir des inconvénients politiques. Il ne faut pas que ces amendements puissent créer une confusion dans des questions aussi importantes, et même vitales. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Une seule banque est concernée : la Banque française commerciale, dont 78 p. 100 du capital sont détenus par la Banque de l'Indochine et de Suez, qui sera nationalisée. Il n'y a donc pas de problème de fond. Il s'agit simplement d'un effet d'annonce et d'une rédaction de texte, qui a son importance, j'en conviens.

M. Michel Noir. Demandez-vous la réserve de cet amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non.

M. le président. La réserve n'est pas demandée. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. M. le ministre a posé très clairement le problème. Il a eu la sagesse de tendre la perche pour demander que l'on repousse cette discussion. Je n'ai pas très bien compris la position de M. le président de la commission spéciale. Je suis convaincu que l'adoption de cet amendement va créer, comme l'a reconnu M. le ministre, un problème politique, qu'on le veuille ou non. En effet, il faut bien voir les choses telles qu'elles sont. M. Couve de Murville a très exactement fait le tour du problème : en disant que dès lors qu'on commence à parler, d'un côté, de « territoire européen de la France » et,

de l'autre, des départements et des territoires d'outre-mer, on fait entrer dans notre système législatif des notions fort heureusement ignorées jusqu'à présent.

La France est une et indivisible et il serait particulièrement sage de suivre la proposition de M. le ministre. Il faudrait, je ne sais selon quelle procédure, reporter cette discussion. En effet, je crains sincèrement qu'un problème politique ne découle du vote que nous allons émettre. Je le crains même tellement que, si nous passons au vote, je demande un scrutin public au nom de l'opposition.

M. Michel Noir. C'est déjà fait en ce qui concerne le groupe du R. P. R. :

M. le président. Je vous précise, monsieur Millon, que M. le ministre a indiqué qu'il maintenait l'amendement n° 1333. Dans ces conditions, je prends acte de votre demande de scrutin public.

Je mets aux voix l'amendement n° 1333 précédemment réservé. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	329
Contre.....	154

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, je demande le retour au texte initial, c'est-à-dire à la rédaction suivante : « dont le siège social est situé en France », étant entendu que nous avons apporté à nos collègues des départements et territoires d'outre-mer tous les apaisements souhaitables. Il sera nécessaire de procéder à une seconde délibération pour le texte issu des amendements n° 1332 et 1333.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne acte de votre demande de seconde délibération ; celle-ci interviendra en temps opportun, avant la mise aux voix de l'ensemble du projet.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour présenter une observation relative au déroulement de la séance.

M. Michel Noir. Monsieur le président, je me fonde sur l'article 50 du règlement.

Je tiens à remercier le Gouvernement pour la manière dont il vient de résoudre ce problème et à indiquer à nos collègues socialistes que l'opposition a voulu montrer qu'il est toujours possible d'améliorer un texte. Si certains d'entre eux n'avaient pas cru qu'il était bon de rejeter systématiquement les propositions de l'opposition, nous aurions économisé une discussion d'une demi-heure sur les problèmes soulevés par les deux amendements n° 1332 et 1333.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 48 et 915 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Charzat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « le capital », les mots : « la majorité du capital social ».

L'amendement n° 915, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 13, après les mots : « le capital appartient », insérer les mots : « pour moitié au moins ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Michel Charzat, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, tend à harmoniser le libellé du quatrième alinéa de l'article 13 avec celui du cinquième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 915.

M. Charles Millon. Je me rallie volontiers à la rédaction de M. le rapporteur.

En conséquence, je retire l'amendement n° 915.

M. le président. L'amendement n° 915 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 916 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 13 par les mots : « ainsi que les banques dont la majorité du capital appartient à des membres du personnel actif ou retraité ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cette question a déjà été abordée, mais pas dans le sens pur où je vais la poser.

Je souhaite, d'ailleurs pour la « énième » fois, que les banques dont la majorité du capital appartient à des membres du personnel actif ou retraité de ces banques ne fassent pas partie des nationalisations. La raison est pour moi évidente. J'appartiens à cette catégorie de Français qui croient que la propriété du capital diffusé parmi les salariés est source de participation et de liberté. Elle est à l'origine de l'autogestion, dont cet après-midi M. le ministre de l'économie et des finances nous a entretenus. Je ne comprendrais pas du tout que les banques dont je parle soient nationalisées.

Mon amendement a pour objet de les assimiler aux banques à caractère mutualiste ou coopératif. Les banques dont le capital est détenu par ceux qui viennent déposer l'argent ne seront pas nationalisées, alors que les banques dont le capital appartient à ceux qui y travaillent seront nationalisées. Il y a là une contradiction dont je ne saisis pas bien le sens, d'autant moins que je me suis reporté à la doctrine socialiste pour essayer d'y voir clair. J'avais toujours cru que les socialistes entendaient défendre les travailleurs. Or, en ce moment, c'est moi qui les défends ! Je n'affirmerai pas que le projet de loi ne les défend pas, mais il défend d'abord les porteurs ou plutôt les épargnants. Moi, je voudrais défendre à la fois les épargnants et les travailleurs. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée ne peut que retenir mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, pour les mêmes raisons que celles qui l'ont conduit à refuser l'amendement n° 626.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je suis surpris que cette disposition ne puisse être acceptée par le Gouvernement qui ne saurait ignorer que tous les membres de l'opposition sont attachés à la notion de participation.

Or la détention de la majorité du capital d'une banque par des membres du personnel actif ou retraité constitue le mode le plus réel de participation. Il conviendrait de bien réfléchir avant de nationaliser ce type de banques. Elles représentent un pas essentiel dans la marche vers plus de démocratie et plus de citoyenneté économique.

Rejeter un tel amendement, ce serait nier ce que d'aucuns appellent « nouvelle citoyenneté économique » ; ce serait un recul assez singulier, que nous voulions souligner avec force.

M. Jacques Toubon. C'est un amendement social !

M. Pierre-Bernard Cousté. Un amendement de progrès social !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 916.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 835 rectifié et 917.

L'amendement n° 635 rectifié est présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté

et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 917 est présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quatrième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les banques qui, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, se seront transformées en sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ; les banques inscrites sur les listes du conseil national du crédit recevront de plein droit les agréments et autorisations requis. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 635 rectifié.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, qui prévoit que les banques pourront, dans un délai de six mois, se transformer en sociétés de caractère mutualiste ou coopératif, vise à rétablir l'égalité entre certaines banques actuellement inscrites sur la liste des banques nationalisables et les établissements de caractère mutualiste ou coopératif que vous avez entendu expressément exclure de la nationalisation, que leur capital appartienne « directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ».

En défendant l'amendement n° 619, j'ai montré combien votre position était incohérente. Vous refusez, en effet, d'exclure les dépôts d'associés pour calculer le milliard fatidique, mais vous excluez du champ de la nationalisation les banques de caractère mutualiste ou coopératif parce que, nous précisez-vous, leurs comptes ne sont que des comptes d'associés ou des comptes de sociétaires.

Or, pratiquement, la structure du capital de certaines banques inscrites dans la catégorie des nationalisables les apparente à des organismes de caractère coopératif.

Je pense aux banques créées par des entreprises industrielles : celles-ci font fonctionner ces banques en vue de faciliter leur développement : les dirigeants sont les mêmes, la gestion est identique et l'activité bancaire est fonction des besoins spécifiques de l'entreprise qui se trouve à l'origine de la banque.

A notre avis, il ne faudrait pas que la nationalisation entrave le développement de tels établissements qui peuvent, compte tenu de l'activité industrielle de leur maison mère, participer dans une grande proportion à la création de la richesse nationale. A tout le moins, ces établissements devraient pouvoir choisir, dans un délai déterminé, par exemple six mois, ainsi que nous le proposons, d'adopter le statut coopératif, ce qui les exclurait du champ d'application du projet.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 917.

M. Charles Millon. Au-delà des arguments développés par notre collègue Toubon, cet amendement pose un problème de principe.

En effet, nous allons voter un projet de loi décidant la nationalisation d'un certain nombre de banques et d'entreprises industrielles. Leurs dirigeants, au moment où ils ont pris connaissance des critères choisis par le Gouvernement, n'avaient plus aucune possibilité d'échapper à l'application de ceux-ci.

C'est donc la justice qui est en cause. Est-ce le statut juridique qui ne convient pas au Gouvernement — qui semble n'admettre que les banques à statut coopératif ou mutualiste ? En tout cas, les banques revêtant la forme de sociétés classiques ne sont pas admises.

Dans ces conditions, ce serait pure justice que de laisser à celui qui ne souhaite pas être nationalisé la possibilité de transformer ses statuts pour se placer dans le cadre qui deviendra désormais le cadre légal. Il est normal d'ouvrir une période transitoire pour que les personnes qui vont subir le couperet de la nationalisation puissent se dégager de leur cadre ancien pour s'adapter au nouveau « cadre légal », implicitement défini à l'article 13 par les exclusions prévues.

Cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances a répondu à une de mes questions en m'annonçant que son projet de réforme bancaire en préparation s'inspirerait, dans une bonne mesure, de la pensée mutualiste, de la structure coopérative ou de la structure mutualiste. Mais pourquoi attendre ? La mutualité et la coopération ont déjà produit leurs effets bénéfiques, vous nous le confirmez par les exclusions qui figurent à l'article 13.

Dans ce cas, allons-y, et tout de suite ! Autorisons les banques qui le souhaitent à opter pour ce statut qui semble convenir, mesdames, messieurs de la majorité, à votre doctrine, à votre philosophie et à l'intérêt général tel que vous le concevez — sur ce point, nous partageons votre conception.

Enfin, il n'y a pas ici de député qui n'ait, dans son département, dans son « bassin d'emploi » ou dans sa petite région naturelle, une banque dont les actions sont diffusées dans toutes les familles de la région (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) et qui vient en aide aux petites et moyennes entreprises. (*Exclamations sur les bancs des socialistes*.) A combien de députés, et même à vous, monsieur Planchou, n'arrive-t-il pas d'intervenir auprès de leurs banques pour leur demander un effort en faveur de telle ou telle opération ?

Souvent, le développement de cette banque a été soutenu par le travail de plusieurs générations d'un certain nombre de familles. Pensez, par exemple, à la Banque régionale de l'Ain que je connais bien, puisque c'est celle de mon département, à la Société lyonnaise de dépôts, que connaît bien mon collègue M. Pierre-Bernard Cousté...

M. Emmanuel Hamel. Moi aussi !

M. Charles Millon. ... la Banque de Bretagne, que je n'ai même pas eu besoin de défendre, puisque notre collègue M. Joselin l'a fait avec talent cet après-midi.

M. Jacques Toubon. Celle-là, elle se défend toute seule, n'est-ce pas ?

M. Charles Millon. Notre collègue socialiste nous a même expliqué qu'il souhaitait que la Banque de Bretagne, qui a beaucoup participé au développement régional, ne voie pas ses structures modifiées, son encadrement bouleversé...

M. Jacques Toubon. Voilà le problème.

M. Claude Millon. ... et ne voit même pas sa direction épurée.

M. André Leignel. Vous déformez, monsieur Millon.

M. Jean-Paul Planchou. Il fantasme plutôt !

M. Charles Millon. C'est que la Banque de Bretagne a répondu aux besoins de ce pays.

M. André Leignel. Vous ne pouvez pas mentir aussi impunément !

M. Charles Millon. Alors, monsieur le ministre, permettez à la Banque de Bretagne, à la Société lyonnaise ou à la Banque régionale de l'Ain, de se transformer en banques mutualistes ou en banques coopératives. Elles s'adapteront aux dispositions de votre projet, et nous éviterons d'ouvrir des périodes transitoires, toujours regrettables, pour la mise au point des structures économiques de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzet, rapporteur. La commission a rejeté les deux amendements n° 635 rectifié et 917 dont l'objet est commun : ils veulent faire échapper certaines banques à la nationalisation.

M. Pierre-Bernard Cousté. Maximaliste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'y a pas de dialogue possible si nos interlocuteurs emploient des expressions du genre : « le couperet de la nationalisation » qui montrent qu'une divergence fondamentale nous sépare d'eux.

Pour nous, la nationalisation représente un moyen de la réforme de la politique du crédit, non une punition dont j'ignore la nature.

En outre, on ne saurait confondre les banques de groupe et les banques mutualistes. Les premières ont une nature particulière qui sera préservée au sein du système de crédit.

Pour ce qui est du développement de l'esprit mutualiste, je ne puis que répéter, pour la « énième » fois que cet esprit sera développé dans le cadre de la réforme du système bancaire, par la création de sociétés régionales de banque et de dépôts, mais en toute clarté alors que, si ces amendements étaient adoptés, l'opération se déroulerait dans la confusion.

L'acte juridique et politique de la nationalisation est nécessaire avant de pouvoir donner toutes ses chances à l'esprit mutualiste.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, une fois de plus, nous prenons acte de votre désir de créer des sociétés régionales de banques, mais nous aimerions tout de même obtenir plus de précisions.

Ces sociétés régionales de banques vont-elles ressembler aux sociétés de développement régional ? (*Protestations sur les bancs des socialistes.*) Celles-ci agglomèrent plusieurs banques, puisque leur capital est formé par des banques existantes. Ou bien les sociétés régionales de banque naîtront-elles de la fusion de banques régionales existantes ? Nous aimerions le savoir !

L'amendement proposé par M. Millon est essentiel, car il est des banques qui ont pour clients leurs propres clients. Il en est ainsi de la Société marseillaise de crédit qu'il avait été question, à un moment donné, de transformer en mutuelle. Nous ne comprenons pas ces renvois permanents à des textes sur le conseil national du crédit, sur les créations de sociétés régionales de banques, etc. Vous faites une révolution de structures avec la nationalisation du crédit. Il fallait également en profiter, puisque tel est votre vœu, pour mettre en place les structures nouvelles, sinon vous allez encore encaisser le reproche de mettre la charrue devant les bœufs.

Vous nationalisez et vous renvoyez à plus tard un problème qu'il faut régler tout de suite. Franchement, nous comprenons de moins en moins.

M. André Laignel. On avait compris que vous ne compreniez pas.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 635 rectifié et 917, dont le texte est identique.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	451
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	151
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 922 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 13 :

« — les banques dont la majorité du capital social appartient à des personnes physiques, ne résidant pas en France, ou directement ou indirectement à des personnes morales, n'ayant pas leur siège social en France, et les banques françaises dont la dimension, mesurée conformément aux critères spécifiés à l'alinéa 1^{er} du présent article, n'excède pas celle de la plus importante de ces banques.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est relatif à la discrimination entre banques françaises et étrangères. De ce fait, il est capital et vous comprendrez, monsieur le ministre, que j'expose, aussi rapidement que possible, la manière dont je perçois le problème et dont se pose cette question.

Je ne ferai ici à personne l'injure de rappeler les caractéristiques principales, sur le plan juridique, du principe fondamental de l'égalité devant la loi. Je rappelle simplement que le Conseil constitutionnel a déjà censuré par trois fois — le 27 décembre 1973, le 23 juillet 1975 et le 17 janvier 1979 — des lois qui avaient porté atteinte au principe de l'égalité devant la loi, contenu dans la Déclaration des droits de l'homme et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution.

J'en viens tout de suite à l'application de ce principe à la discrimination introduite entre les banques françaises et les prétendues banques étrangères.

S'agissant de la discrimination entre banques françaises et banques « étrangères », il faut déterminer les différences existant entre elles et la portée qu'elles peuvent avoir par rapport à une mesure de nationalisation.

A ce sujet, la notion de « banque française » et de « banque étrangère » doit être élucidée. Dans tous les cas, il s'agit d'établissements dont l'activité porte sur l'argent et le crédit. La différence ne tient donc pas à l'activité qu'elles exercent.

La différence entre banques françaises et banques étrangères peut tenir au lieu d'exercice de leur activité, les unes exerçant en France, les autres à l'étranger. Mais il n'existe pas de coupure radicale dans la localisation des banques.

La loi englobe des banques qui, établies en France, ont une activité à l'étranger, et entend couvrir la totalité de cette activité, qu'elle s'exerce en France ou à l'étranger ; en revanche, elle ne couvre pas des banques qui, d'origine étrangère, exercent une activité en France, que ce soit par la simple ouver-

ture de guichets ou sous forme de filiales de droit français. La discrimination entre banques françaises et banques étrangères n'est donc pas liée à la localisation de leur activité.

Elle n'est pas non plus liée au statut des établissements, pour la raison qu'il n'existe pas de différence de statut entre banques françaises et banques étrangères. Avant 1975, une telle différence existait, c'est vrai. Cette particularité a été supprimée par la loi du 10 juillet 1975. Dès lors, aucune différence de statut ne peut être prise en considération.

Or, le projet de loi de nationalisation traite de manière différente des banques qui ont le même statut. La seule considération qui subsiste pour distinguer banques françaises et banques étrangères se rapporte à la nationalité non pas des sociétés exerçant l'activité bancaire, mais des propriétaires de capital de ces sociétés et, plus précisément, des propriétaires de la majorité des actions ou des parts sociales de ces sociétés. Or, une telle différence est secondaire et sans rapport avec l'objet même de la nationalisation.

Le caractère secondaire d'une telle différence résulte déjà des observations qui précèdent : la propriété du capital d'une société bancaire n'affecte ni la nature, ni le statut, ni le régime de son activité. Dans tous les cas, cette activité reste identique et s'exerce selon les mêmes règles. Il importe peu que le capital de certaines banques appartienne à des étrangers : au regard du droit français, cette circonstance est sans conséquence ; toutes les banques, quelles que soient les personnes auxquelles appartient le capital, exercent la même activité et relèvent du même statut.

La particularité de l'appartenance du capital de certaines banques à des étrangers est sans rapport avec l'objet de la nationalisation.

C'est bien une activité qui est visée par la nationalisation. Vous l'avez d'ailleurs vous-même indiqué cet après-midi, monsieur le ministre. La détermination des entreprises à nationaliser doit donc correspondre à l'activité ainsi considérée.

S'agissant des banques, la nationalisation doit s'appliquer aux entreprises exerçant une activité bancaire, considérée comme un service public. Par rapport à cet objet, la particularité que peuvent présenter certaines banques à raison de l'appartenance de la majorité de leur capital à des étrangers est sans conséquence : ces banques exercent comme les autres l'activité que le législateur considère comme un service public. En les exceptant de la nationalisation, le législateur établit une discrimination sans rapport avec la mesure adoptée, une discrimination incompatible avec la finalité de l'opération.

En même temps, cette discrimination n'apparaît justifiée par aucune considération d'intérêt général. Si intérêt général il y a, il concerne toute l'activité bancaire. C'est cette activité, prise comme telle, qui est considérée comme d'intérêt général. Si celui-ci commande la nationalisation, il couvre toutes les entreprises exerçant cette activité.

En excluant certaines d'entre elles, le législateur contredit le propre fondement de la nationalisation. Bien plus, il fait disparaître sa justification.

En limitant la nationalisation à des banques françaises et en exceptant des banques étrangères qui sont, en réalité, dans la même situation, le projet viole le principe d'égalité devant la loi.

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La majorité de la commission a déjà eu, et à de très nombreuses reprises, l'occasion de réfuter l'argument que M. Millon vient de développer, et je ne puis que m'étonner que celui-ci puisse encore faire semblant de le présenter comme s'il était nouveau.

En réalité c'est la reprise à l'identique d'une thèse déjà exposée quinze, vingt fois. Je me borne donc à préciser que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de faire échapper une vingtaine de banques du champ de la nationalisation.

La commission l'a donc rejeté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Quelle mansuétude !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre, pour des raisons déjà maintes fois indiquées.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Tout aussi brièvement et parce ce débat, en effet, a déjà eu lieu des dizaines de fois, j'indique que nous sommes contre l'amendement car la Constitution est parfaitement respectée.

M. Emmanuel Hemel. Vous n'êtes pas encore au Conseil constitutionnel !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Selon M. le rapporteur, nous ressentons cet argument de l'inégalité de traitement entre banques françaises et banques étrangères. Au vrai, monsieur Charzat, il vous arrive aussi de tenir un discours répétitif lorsque vous répondez que vos amendements sont inopérants. Alors, s'il vous plaît, évitez ce genre de remarques qui ne sont pas très aimables.

Monsieur Laignel, vous n'échappez pas vous non plus à des répétitions. Et puis, vous n'êtes pas le Conseil constitutionnel.

M. André Laignel. Vous non plus !

M. François d'Aubert. Certes, mais moi, je ne prétends pas l'être. Il est de bons arguments — et celui qui concerne la position du Conseil constitutionnel nous semblant le meilleur...

M. André Laignel. C'est très mauvais !

Un député socialiste. Ça ne tient pas la route !

M. François d'Aubert. ... il est tout à fait normal de l'exposer pendant les débats.

Je voudrais enfin appeler l'attention de M. le ministre sur un problème qui ne lui a très certainement pas échappé, celui de la concurrence entre les banques françaises et les banques étrangères. Des banques françaises vont être nationalisées et des banques « étrangères » installées en France ne le seront pas.

En 1946, on a assisté à un transfert de clients de banques privées nationalisées vers les banques qui restaient privées.

Actuellement, monsieur le ministre, et vous le savez très bien, de grandes banques étrangères installées en France reçoivent plus de quarante ou cinquante personnes par jour, clientes de banques françaises nationalisables.

M. le ministre de l'économie et des finances. Non !

M. François d'Aubert. Si, monsieur le ministre, nous le savons, et en particulier pour une banque anglaise.

Au regard de ces réalités, que vaut la « force de frappe économique » évoquée par M. le Président de la République ? Belle force de frappe que ces banques françaises qui vont perdre une partie de leur clientèle au profit des banques étrangères ! Pourtant, monsieur Charzat, j'ai cru lire dans votre rapport que vous déploriez l'influence grandissante de ces dernières dans l'organisation financière de la France.

M. Michel Charzat, rapporteur. Pas du tout, vous m'avez mal lu !

M. François d'Aubert. Il faut savoir ce qu'on veut.

M. Michel Charzat, rapporteur. Je répète que vous m'avez mal lu !

M. François d'Aubert. Ces banques étrangères installées en France, vous allez au contraire en développer le poids. Cela ne paraît totalement contradictoire avec votre propre motivation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 922. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 926 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 13, après le mot « indirectement », insérer les mots « ou par personnes interposées ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Michel Noir. Il est infatigable !

M. Charles Millon. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement. Je l'ai rédigé car je vois mal comment une personne physique peut contrôler indirectement une autre personne physique. Pour être d'ordre rédactionnel, il n'est cependant pas mineur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a en effet examiné cet après-midi cet amendement. A titre personnel, je considère qu'il peut être inutile ou bien qu'il peut entraîner des conséquences que je n'ai pu apprécier. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir nous éclairer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. « Indirectement » ne peut viser que des personnes morales. Pour des personnes physiques, il faut dire : « par personnes interposées ». Remplacer le terme : « indirectement » par les mots : « par personnes interposées »

risque d'éliminer une banque et d'introduire une distorsion entre le dispositif d'exclusion et la liste des banques nationalisables. Il faut donc le rejeter.

M. Georges Gosnat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il faut que l'on m'explique comment la majorité du capital d'une société peut appartenir indirectement à une personne physique. Je serais prêt à retirer mon amendement si l'on m'exposait la manière dont cela se passe juridiquement. Mais je ne le retirerais pas sans comprendre, car je suis toujours persuadé qu'il contribuerait à améliorer le texte.

M. le secrétaire d'Etat n'a prononcé qu'une phrase lapidaire ; il doit pourtant avoir des arguments fondés à présenter ; je souhaiterais qu'il me les expose. Il m'importe peu de connaître la banque qui serait exclue de la nationalisation si l'Assemblée adoptait mon amendement ; je veux simplement savoir comment elle le serait.

M. François d'Aubert. Cette question gêne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 926. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 627 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les banques, quelle que soit la composition de leur capital, qui détiennent plus de 50 p. 100 de fonds déposés par des personnes physiques ou morales non résidentes. »

La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Cet amendement prend en considération le problème fondamental de l'imbrication internationale du système bancaire.

En raison de son dynamisme et des exigences de la mondialisation de l'économie, le secteur bancaire français a noué de nombreux liens avec l'étranger sous des formes extrêmement diverses. Le Gouvernement a lui-même reconnu cette réalité en prévoyant une mesure d'ailleurs critiquable, qui consiste à

écarter les établissements étrangers du champ des nationalisations.

Dès lors, nous vous demandons simplement de constater qu'il existe d'autres formes d'implantation de l'étranger dans une banque que la participation au capital. Parmi celles-ci, les dépôts sont probablement la plus importante puisqu'ils déterminent les capacités d'action d'un établissement bancaire en matière de crédit.

Vous savez en effet que les banques doivent observer, dans le cadre réglementaire actuel fixé par le conseil national du crédit, un ratio de liquidités de 70 p. 100. Ce dernier a pour but d'imposer une certaine stabilité des dépôts et de limiter leur transformation en crédits. Il détermine le degré de solvabilité à vue d'un établissement bancaire. Je cite ce point pour souligner l'intérêt primordial que présentent les dépôts pour une banque. Eviter de nationaliser des établissements ayant plus de 50 p. 100 de dépôts de non-résidents, c'est préserver leur équilibre dans la mesure où le retrait de certains de ces dépôts aurait des conséquences irrémédiables sur la solvabilité de ces banques.

D'ailleurs, l'utilité de ces dépôts n'a pas besoin d'être rappelée, que ce soit pour l'économie française ou pour l'extension des emplois de nos banques à l'étranger.

Par cet amendement n° 627, nous vous demandons de prendre en considération, dans la détermination du champ de la nationalisation, le critère essentiel de l'influence de l'étranger que représentent les dépôts, en restant ainsi dans l'esprit du cinquième alinéa de l'article 13 qui exclut les établissements appartenant à des actionnaires étrangers.

Nous vous avons déjà indiqué que nous nous interrogeons sur les raisons qui vous ont conduit à exclure les banques étrangères du champ des nationalisations. Cependant, vous devez être logique avec vous-même et considérer comme étrangères les banques où la majorité des dépôts sont d'origine étrangère.

Cet amendement ne tend nullement à réduire le champ des nationalisations ni à mettre en cause votre programme. Il a simplement pour objet de renforcer ou de protéger le crédit international de la France en préservant les personnes physiques ou morales de toute tentative future, quelle que soit la composition des gouvernements à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de restreindre le champ de la nationalisation. La commission l'a donc repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ainsi que l'a expliqué M. le ministre de l'économie et des finances, la volonté du Gouvernement a été d'analyser des critères souples, simples, clairs et incontestables. Cet amendement qui tend à modifier la nature de ces critères n'est pas acceptable. Je demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour avoir entendu les arguments avancés par notre collègue Marcus pour défendre l'amendement n° 627 présenté au nom de notre groupe, je puis vous indiquer, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos réponses n'ont absolument aucun rapport avec la question.

Je voudrais connaître les conséquences exactes qu'engendrerait l'adoption de notre proposition. Le rapporteur affirme qu'elle aboutirait à restreindre le champ des nationalisations. Je souhaiterais qu'il nous explique comment et qu'il cite les banques qui ne seraient plus nationalisées alors qu'elles sont visées par le texte qui est proposé par le Gouvernement et soutenu par sa majorité.

Des éclaircissements sur ce sujet me paraissent indispensables, car pour nous prononcer sur ce texte en toute connaissance de cause et en toute bonne foi, il conviendrait que nous soyons informés autrement que par des arguments inconnus.

Par ailleurs, les propos tenus par M. Marcus sur le crédit international de notre pays me semblent essentiels.

Nous ne pouvons pas accepter le dispositif tel que vous l'avez prévu et nous laisser aller à une quelconque extension du secteur public dans ce domaine car cela mettrait gravement en cause les intérêts de la France à l'étranger et son crédit dans le monde entier. Dans un pays qui est engagé dans le commerce international et dans la compétition économique mondiale bien davantage que le Gouvernement ne semble en tenir compte, la richesse et le niveau de vie de chacun de ses citoyens, l'emploi de près du quart de ses travailleurs résultent directement de la situation de ses entreprises, notamment de ses entreprises bancaires, vis-à-vis de l'extérieur.

Quoi qu'en pense M. le président de la commission spéciale, dont les signes de tête sont suffisamment éloquents pour que je puisse les exprimer et y répondre...

M. André Billardon, président de la commission. Si je comprends bien, vous traduisez mes signes de tête et vous y répondez !

M. Jacques Toubon. Mais oui !

M. André Laignel. Il ne doute de rien !

M. Jacques Toubon. Si vous ne voulez pas que je les évoque, il faut vous en abstenir, monsieur Billardon.

M. André Billardon, président de la commission. Je peux encore secouer la tête si cela me plaît !

M. le président. Monsieur Toubon, poursuivez votre intervention.

M. Jacques Toubon. Si quelqu'un secoue la tête à propos de ce que je dis, j'ai tout de même le droit d'en tenir compte !

Contrairement à ce que pourrait laisser croire la politique qui nous est proposée, nous ne sommes ni en 1924, ni en 1936, ni en 1945, ni en 1958 ; nous sommes en 1981. Or je crains que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le Gouvernement qui préside aux affaires de la France n'ait tendance à l'oublier. Mais demain, monsieur le secrétaire d'Etat, la réalité économique internationale se rappellera à notre bon souvenir ; elle se rappellera aux Français et à leur niveau de vie.

M. André Laignel. On a vu ce que vous en avez fait !

M. Jacques Toubon. Il est quatre fois supérieur à celui qui existait lorsque nous avons pris le pouvoir !

M. André Laignel. Parlez-en aux travailleurs !

M. Jacques Toubon. Vous n'en êtes pas le parfait représentant !

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Toubon !

M. Philippe Bassinet. Nous ne sommes pas au cirque.

M. André Laignel. En plus, il se croit obligé de parler dans le micro !

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Pour s'opposer à nos amendements, le rapporteur de la commission invoque toujours les mêmes

arguments, notamment celui selon lequel il ne faut pas restreindre le champ des nationalisations. Il n'est donc pas possible de discuter.

En revanche, j'avoue que je n'ai pas très bien compris les explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel. Ce n'est pas nouveau !

M. Claude-Gérard Marcus. Il a ainsi souligné que le Gouvernement avait retenu des critères simples. Or, qui oserait nier que le critère qui consisterait à assimiler toute banque ou plus de 50 p. 100 des dépôts sont d'origine étrangère à une banque étrangère est extrêmement simple à déterminer ? Cela ne me paraît pas une complication inimaginable.

Par ailleurs, ma proposition serait cohérente avec la décision que vous avez prise d'écartier du champ des nationalisations les banques étrangères.

M. André Laignel. Laissez-nous établir nos cohérences !

M. Claude-Gérard Marcus. Elle n'est absolument pas contradictoire avec les dispositions que vous avez prises et fait adopter par votre majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 627.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappels au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Hamel pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'alinéa 7 de l'article 50 qui indique : « Les séances ne peuvent se prolonger au-delà de minuit, sauf si le Gouvernement le demande ou si l'Assemblée, consultée sans débat par le président, le décide. »

Le travail que nous nous imposons est extrêmement pénible, mais il est encore plus épuisant pour le personnel de l'Assemblée.

M. Georges Gosnat. Démagogue !

M. Emmanuel Hamel. Il est incontestable que pour les sténographes, notamment, le travail demandé suppose une attention et un effort tels que je crois savoir qu'une partie de ce personnel est, quel que soit son dévouement, à la limite de la résistance physique.

Plusieurs députés socialistes. C'est votre faute !

M. André Laignel. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans !*

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, il me semble difficile de poursuivre nos travaux ce soir puisque nous ne pouvons continuer sans que le personnel soit là pour nous aider dans l'élaboration de la loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. André Laignel. C'est une honte, cette démagogie !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa 7 de l'article 50 que vous avez cité, je vous confirme que le Gouvernement a demandé, en conférence des présidents, que toutes les séances de nuit consacrées à ce projet de loi se poursuivent jusqu'aux environs d'une heure du matin.

M. Pierre-Bernard Cousté. Même le dimanche ?

M. le président. Je tiendrai compte pour prendre ma décision de lever la séance des considérations que vous avez rappelées, après d'autres membres de cette assemblée.

M. Jacques Toubon. Ce sont des considérations humaines !

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour un rappel au règlement.

M. André Billardon, président de la commission. Je ne peux pas laisser passer sans réagir les propos qu'a tenus M. Hamel.

Il est inadmissible que, sur un sujet aussi grave que celui de la santé du personnel de cette assemblée — auquel je tiens une nouvelle fois à rendre hommage pour le travail qu'il accomplit — ceux-là mêmes qui ont déposé une avalanche d'amendements pour engager une bataille de procédure...

M. Georges Gosnat. Très bien.

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas nécessaire de les étudier la nuit. Il n'y a pas péril en la demeure.

M. André Billardon, président de la commission. ... et pour retarder la mise en œuvre d'une loi qui doit permettre de sauver l'économie française, que ceux-là mêmes qui tentent de saboter notre travail se comportent aujourd'hui ainsi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Georges Gosnat. L'opposition fait de la démagogie !

M. Emmanuel Hamel. Je ne réponds pas à ces accusations. Elles sont excessives.

M. André Laignel. Silence, monsieur Hamel !

M. le président. Mes chers collègues, conservez votre calme.

Lorsque je ne siège pas dans cette enceinte, je consulte avec beaucoup d'attention, comme la plupart d'entre vous, le compte rendu analytique des débats. J'ai ainsi pu y relever une réflexion de M. Nucci, qui occupe le fauteuil de la présidence avec beaucoup d'à-propos et de talent.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai.

M. le président. Il observait que chaque soir, entre minuit et minuit quarante, l'Assemblée connaissait une période d'agitation. Il avait proposé de suggérer à la conférence des présidents le principe d'une suspension systématique pendant ladite période.

Puisque nous sommes dans cette période fatidique, je fais appel à chacun d'entre vous pour que l'Assemblée accomplisse le maximum de travail utile dans un climat de compréhension réciproque afin que nous puissions nous séparer vers une heure du matin. Nous tiendrons ainsi compte du souci exprimé tant par M. Hamel que par M. le président de la commission spéciale.

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas prononcé un seul mot susceptible d'altérer le climat de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.

M. Michel Noir. Mon rappel au règlement se fonde également sur l'article 50, alinéa 7. Au nom des groupes de l'opposition, je ne peux pas laisser passer l'expression qu'a utilisée le président de la commission spéciale.

Il est indécent et inadmissible que M. Billardon ait déclaré que la contribution de l'opposition se limitait à une bataille de procédure.

M. Charles Millon. Très bien !

M. André Laignel. Vous êtes un plaisantin.

M. Jacques Toubon. Cela suffit, monsieur Laignel !

M. Michel Noir. Je vous donne deux exemples, monsieur le président de la commission spéciale.

Au cours des débats en commission d'abord, nous avons, en présentant des amendements, appelé l'attention sur des insuffisances graves du texte du Gouvernement, tant à l'article 6 qu'à l'article 33.

M. François d'Aubert. Ainsi qu'à l'amendement n° 1333 du Gouvernement.

M. Michel Noir. Après des heures de débat, le Gouvernement et la commission ont fini par se ranger à ce point de vue, ce qui prouve que notre contribution avait été déterminante.

Ensuite, ai-je besoin de vous rappeler, monsieur le président de la commission spéciale, l'incident grave qui discrédite l'Assemblée qui s'est produit tout à l'heure ? On nous a en effet encore accusé de conduire une bataille de procédure alors que nous appelions l'attention en tendant une perche, avec une certaine courtoisie d'ailleurs (tirez sur les bancs des socialistes), sur les problèmes politiques très graves que risquaient d'engendrer les amendements n° 1332 et 1333 présentés par le Gouvernement. Je constate que M. le secrétaire d'Etat acquiesce.

M. Jean Le Garrac, secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. Michel Noir. Le Gouvernement nous a donné raison après trois quarts d'heure de discussion sur ces deux amendements.

Menions-nous une bataille de procédure en agissant pour que l'Assemblée ne se discrédite pas en adoptant ces amendements qui mettaient en cause l'unité de la République ? Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de notre action, peut-être même contre votre avis, monsieur le président de la commission spéciale.

Il est inadmissible de prétendre que nous nous livrons uniquement à une bataille de procédure et, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspen-

sion de séance d'une heure. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. André Laignel. Ce qui est inadmissible, c'est votre ton mussolinien. Vous êtes un fasciste. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Noir. Monsieur Laignel, retirez vos paroles !

M. André Laignel. Non, je ne retire rien du tout !

M. le président. Monsieur Noir, calmez-vous, je vous en prie. Je vous rappelle que les demandes de suspension de séance ne sont de droit que lorsqu'elles ont pour objet une réunion de groupe.

M. Jacques Toubon. Nous réunissons notre groupe pour étudier la situation créée par les insultes de la majorité !

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 628...

M. Michel Noir. J'ai demandé une suspension de séance.

M. Georges Gosnat. Cessez donc votre cinéma !

M. André Laignel. Merci pour le personnel !

M. le président. Monsieur Noir, pour l'instant, vous n'avez pas demandé de suspension de séance pour une réunion du groupe.

M. Michel Noir. Je la demande, monsieur le président, afin de réunir le groupe du rassemblement pour la République au 4^e bureau.

M. le président. C'est autre chose. Tout à l'heure, vous aviez formulé une demande de suspension sans motif. Elle n'était donc pas de droit.

M. Michel Noir. Excusez-moi. Je réitère donc ma demande pour réunir mon groupe.

M. Georges Gosnat. Ainsi le personnel tombera malade par la faute de M. Noir !

M. le président. Pour combien de temps souhaitez-vous que nous suspendions la séance, monsieur Noir ?

M. Michel Noir. Une heure, monsieur le président. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. François Mortelette. Le personnel va comprendre !

M. le président. Monsieur Noir, je dois prendre en compte certaines contraintes, en particulier l'ordre du jour, le règlement ainsi que des considérations d'équité. Compte tenu de ces impératifs, si vous maintenez votre demande pour une durée d'une heure, je vous donnerai peut-être satisfaction, mais, dans une heure, nous reprendrons effectivement la discussion.

Ce serait tout à fait désobligeant pour le personnel de l'Assemblée auquel M. Hamel et M. Billardon songeaient tout à l'heure.

Dans ces conditions, n'accepteriez-vous pas que nous limitions cette suspension de séance à un quart d'heure ou vingt minutes ?

M. Michel Noir. J'accepte qu'elle soit limitée à un quart d'heure. Je souhaiterais cependant que notre collègue Laignel retire les propos qu'il a tenus tout à l'heure.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le lundi 19 octobre 1981, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 628 ainsi rédigé :

* Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

* — les banques, quelle que soit la composition de leur capital, qui détiennent plus de la moitié de fonds déposés par des associations de la loi de 1901, des fondations ou des syndicats professionnels. »

La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. A vrai dire, monsieur le président, je me demande si je puis défendre cet amendement après la mise en cause du droit d'amendement à laquelle s'est livré M. le président de la commission spéciale. Je demande aux membres du groupe socialiste qui siégeaient sous les précédentes législatures de me donner acte du fait que l'ancienne majorité ne s'était jamais permis semblable mise en cause du droit d'amendement de ceux qui étaient alors dans l'opposition.

Je constate avec regret — et je ne parle pas là pour le Gouvernement — que la nouvelle majorité fait preuve d'une intolérance que nous n'avons jamais manifestée, ce siègeais déjà dans cette enceinte lorsque, en 1908, le groupe U. D. R. y détenait la majorité absolue. Eh bien, je puis vous assurer que nous n'avons jamais manifesté un tel mépris de l'opposition, mépris qui va jusqu'à contester l'un des droits essentiels du Parlement en faisant peser *a priori* une suspicion sur les motivations des auteurs d'amendements.

Certains tentent de faire croire que nous serions les représentants d'intérêts particuliers, et ils nous accusent de mener des batailles de procédure. La vérité est que, sur des textes importants, qui engagent l'avenir de la nation française, et sur lesquels nous avons des opinions différentes — ce qui est légitime — nous essayons de nous exprimer et de rendre ces textes le moins catastrophique possible pour l'avenir de la France.

Le droit d'amendement est un droit imprescriptible des parlementaires, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, et il est vraiment regrettable que certains membres de la majorité continuent à donner un tel spectacle d'intolérance.

Je vais donc maintenant me hasarder à soutenir l'amendement n° 628, qui tend à insérer, après le cinquième alinéa de l'article 13, le nouvel alinéa suivant :

« — les banques, quelle que soit la composition de leur capital, qui détiennent plus de la moitié de fonds déposés par des associations de la loi de 1901, des fondations ou des syndicats professionnels. »

Cet amendement est conforme à la tradition sociale de notre groupe, inspirée du général de Gaulle.

Le premier alinéa de l'article 13 fixe les normes de base de la nationalisation, que nous ne voulons pas, mais qui sera votée. Vous en excluez les établissements ayant un caractère mutualiste ou coopératif, et nous ne pouvons que vous approuver sur ce point. Mais, à notre connaissance, aucun inventaire de la source des dépôts détenus par les banques n'a été effectué. Vous avez fixé un seuil sans tri préalable, seuil qui, avec l'exclusion du champ des nationalisations des banques étrangères, porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

Nous ne pouvons vous suivre sur ce terrain et laisser déconsidérer le législateur en lui demandant l'approbation de textes arbitraires. Ce qu'on nous demande, c'est de voter une loi établie à la légère, sans étude préalable.

Une grande partie des dépôts provient d'associations régies par la loi de 1901, de fondations ou de syndicats professionnels. Beaucoup d'établissements bancaires gèrent également des plans d'épargne d'entreprises administrés par des membres élus des comités d'entreprise.

Nous vous demandons donc d'exclure du champ de cette loi les banques qui détiennent plus de la moitié de fonds qui sont, en fait, des fonds sociaux ou similaires. Il importe, avant toute application de ce texte, d'effectuer l'inventaire qui n'a pas été fait.

Compte tenu du caractère social de cet amendement, je pense que la majorité ne devrait pas s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend, d'une part, à modifier le champ des nationalisations, ce qui est contraire à la volonté du Gouvernement, et, d'autre part, à créer une suspicion illégitime quant au principe même de la nationalisation. On ne voit pas pourquoi le fait d'exclure du champ d'application de la loi les banques dont les dépôts sont constitués pour plus de la moitié par des fonds déposés par des associations de la loi de 1901 créerait une protection supérieure.

A notre avis, cela est tout à fait contradictoire avec le rôle que nous voulons donner aux banques nationalisées.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Monsieur le président, je ne veux pas laisser passer les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Marcus.

Pusqu'il a fait appel au témoignage des membres de la majorité qui siègeaient déjà sous les précédentes législatures, je dois m'inscrire en faux contre ses affirmations selon lesquelles les droits de l'opposition étaient parfaitement respectés et que jamais, au grand jamais, l'ancienne majorité n'aurait qualifié nos amendements de scandaleux ou d'excessifs.

J'ai encore le souvenir de débats assez récents, et en particulier du débat sur la fameuse loi « Sécurité et liberté » où les amendements, pourtant parfaitement justifiés, qui avaient été déposés par l'opposition de l'époque, étaient taxés par la majorité de l'époque, d'amendements scandaleux, d'amendements de retardement. On avait d'ailleurs finalement abouti à la pro-

cedure de vote bloqué qui niait totalement les droits de l'opposition. Alors, monsieur Marcus, ne vous posez pas aujourd'hui en donneur de leçons !

En écoutant certains de nos collègues de l'opposition, on a parfois l'impression qu'ils défendent non pas l'intérêt national, mais des intérêts particuliers. (*Exclamations et vives interventions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas fatalement de divergence entre les intérêts particuliers et l'intérêt national.

M. François Massot. C'est votre opinion, monsieur Hamel ! Je considère pour ma part que le législateur doit avoir pour but la défense de l'intérêt national...

M. Pierre-Bernard Cousté et M. Jacques Toubon. C'est bien ce que nous faisons !

M. Emmanuel Hamel. Je suis tout à fait d'accord.

M. François Massot. ... et non pas de quelques intérêts particuliers, ou plus précisément de quelques banquiers qui cherchent à tout prix à ne pas se faire nationaliser ! Pourtant, telle est la raison d'être d'une grande partie des amendements qui sont défendus actuellement ! (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Il fallait le dire, parce que c'est la vérité.

M. Jacques Toubon. Que cherche M. Massot ?

M. François Massot. Mon cher monsieur Toubon, je ne cherche absolument rien.

M. Jacques Toubon. Mais si ! A retarder le débat !

M. François Massot. Je dis simplement les choses telles que nous les ressentons, parce que c'est la vérité. L'amendement en discussion en est un exemple supplémentaire !

Mais je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée après les explications pertinentes de M. le secrétaire d'Etat auxquelles je me rapporte tout à fait. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Rappel au règlement.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Monsieur le président, c'est le « énième » rappel au règlement que je fais sur le même thème.

Je souhaiterais que l'on cesse, je le dis très solennellement, d'essayer de faire croire à l'opinion publique — et peut-être aussi à la majorité elle-même — qu'il y a ici des parlementaires qui seraient investis du pouvoir de défendre l'intérêt général alors que d'autres ne défendraient que des intérêts particuliers.

Monsieur Massot, je vous croyais capable de comprendre nos institutions. Nous sommes tous des élus de la nation. Nous sommes tous des élus du peuple.

M. François Massot. C'est vrai.

M. Charles Millon. Nous sommes tous ici pour défendre l'intérêt général, même si nous n'avons pas les mêmes conceptions philosophiques ou les mêmes conceptions de l'intérêt général dans un domaine donné.

M. André Laignel. Cela, c'est clair !

M. Charles Millon. Je vous demande de retirer vos paroles, car tous nos amendements tendent non pas à défendre des intérêts particuliers, mais à rendre constitutionnels des textes qui, à notre avis, ne le sont pas du tout.

Nous sommes convaincus, et c'est là peut-être que réside notre différence avec vous, qu'il existe un état de droit que le législateur doit respecter.

A l'inverse de ce qu'affirme constamment M. Laignel...

M. André Laignel. Je n'ai rien dit !

M. Charles Millon. ... notre assemblée ne peut voter des lois qui vont à l'encontre des lois constitutionnelles, que je ne veux pas avoir à rappeler ici.

M. André Laignel. Vous entendez des voix !

M. Charles Millon. Je demande solennellement que cesse de type de critiques, et je rappelle qu'en plusieurs occasions les députés de l'opposition ont su mieux que personne défendre l'intérêt général.

M. Michel Noir a rappelé que sur l'amendement n° 1333, qui mettait en cause la définition de la France une et indivisible, les députés de l'opposition ont défendu l'unité du pays.

C'est pourquoi, monsieur Massot, je demande que finissent ces querelles personnelles que vous essayez de créer ou d'envenimer ; faute de quoi ce sera le début d'une révolution et la fin de la démocratie ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Michel Berson. Vous ne nous avez pas convaincus !

M. François Massot. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Massot, croyez-vous souhaitable que nous poursuivions sur ce ton et sur ce thème ?

M. François Massot. Je voudrais répondre avec calme et sérénité...

M. le président. Tout ce qui vient d'être dit par les uns et par les autres l'a déjà été hier et avant-hier. Nous avons un ordre du jour, essayons de nous y tenir.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 628. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 631, 928 et 621 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 631 est présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 928 est présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les banques dont le capital comporte des participations étrangères à hauteur d'au moins 20 p. 100 ».

L'amendement n° 621 corrigé, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les banques dont le total des ressources visées au paragraphe 1^{er} du présent article est inférieur à 2 milliards de francs et dont au moins 20 p. 100 du capital sont détenus directement par une ou plusieurs banques n'ayant pas leur siège social en France. »

La parole est à M. Cousté pour soutenir l'amendement n° 631.

M. Pierre-Bernard Cousté. Notre groupe souhaite rétablir, par le biais de cet amendement, ce qui nous paraît être la logique du texte.

Le Gouvernement demande que soient laissées hors du champ de la nationalisation les banques dont le capital est détenu à plus de 50 p. 100 par des non-résidents. Je n'insisterai pas sur l'iniquité fondamentale qu'il y a à traiter différemment des établissements similaires. Je rappellerai simplement que l'exposé des motifs du projet de loi indique que « c'est pour l'Etat une considération impérieuse de maintenir la présence des banques françaises à l'étranger et réciproquement la présence de banques à capitaux étrangers en France ». C'est avouer que le cinquième alinéa de l'article 13 a bien pour objet de ne pas mécontenter les banques de l'étranger qui risqueraient, comme je l'ai dit dans la discussion générale, d'appliquer la France une réciprocité de traitement.

Ainsi, lorsqu'elles détiennent 51 p. 100 du capital, les banques étrangères seraient mécontentes et réagiraient, tandis que si elles n'en détiennent que 49 p. 100, elles resteraient indifférentes, voire silencieuses ? Vous vous méprenez, je tiens à le souligner, sur l'importance d'un actionnaire qui ne détient pas une majorité absolue, comme vous vous méprenez très souvent, monsieur Laignel, sur la constitutionnalité du texte que nous examinons.

Car il y a un droit des minoritaires, messieurs, dans la vie économique, industrielle, commerciale ou bancaire, comme il y en a un pour les élus de la nation, ainsi que vient de le rappeler M. Millon.

Vous savez d'ailleurs aussi bien que moi qu'une entreprise détenant plus de 20 p. 100 d'une autre entreprise doit prendre celle-ci en considération dans ses comptes, même lorsqu'il y a consolidation. Alors ne vous y trompez pas ; un actionnaire étranger sera aussi touché dans son patrimoine en vertu du principe d'indemnisation que vous préconisez à 49 p. 100 qu'à 51 p. 100.

Enfin, de nombreux établissements bancaires français tirent un très grand profit, et c'est très heureux, sur le plan de leur succès commercial et de leur crédibilité financière, d'une participation, même minoritaire, d'actionnaires étrangers importants. Quelles seront les chances de succès auprès des grands groupes chimiques internationaux d'une banque comme le Crédit chimique lorsqu'elle aura perdu les actionnaires étrangers qui lui ont ouvert les portes de grands industriels dans l'ensemble du monde ?

Croyez-moi, des participations de capital, même inférieures à 50 p. 100, fournissent parfois un levier d'une force exceptionnelle pour l'action de certains établissements bancaires. C'est pourquoi je vous demande d'accepter l'amendement n° 631 tendant à baisser cette barre de 50 à 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert pour soutenir l'amendement n° 928.

M. François d'Aubert. Il est bien évident que cet amendement se situe dans la logique du Gouvernement et pas dans la nôtre. Nous avons rappelé tout à l'heure notre position. En plaçant la barre des dépôts à 3,5 milliards de francs, il n'y aurait pas tous les problèmes auxquels nous nous heurtons.

Par l'amendement n° 928, nous proposons d'abaisser à 20 p. 100 le seuil au-dessus duquel les banques dont une partie du capital est détenu par des non-résidents échappent à la nationalisation. En effet, comme M. Cousté l'a souligné, des banques étrangères détiennent des participations dans des banques françaises. Cela est favorable aux intérêts de la France : une banque anglaise ou une banque américaine ont des intérêts dans une banque française, les investissements anglais ou américains en France en sont facilités.

Nous savons très bien que parmi les banques qui doivent être nationalisées, une au moins se trouve dans cette situation. En effet, 20 p. 100 du capital de la banque Odier-Bungener-Courvoisier sont détenus par une banque suédoise. Mais ce n'est pas pour préserver les intérêts de cette banque que nous proposons une telle mesure. Notre objectif est d'ordre plus général. En effet, il est bon qu'une banque suédoise soit installée en France si l'on veut que des industriels suédois s'intéressent à la France et que les Français puissent exporter en Suède. C'est ainsi que se tissent des relations avec des pays avec lesquels nous n'avons pas, jusqu'à présent, beaucoup commercé.

C'est un cas très précis. Cette banque suédoise est entrée dans la banque Odier-Bungener-Courvoisier il y a environ deux ans. Aujourd'hui, si on la fait sortir du capital, et elle en sortira probablement...

M. Jean-Paul Planchou. Pourquoi ?

M. François d'Aubert. ... toute une somme de relations industrielles, commerciales, financières qui étaient en train de se nouer entre la France et la Suède sera perdue, et la banque que vous voulez nationaliser aura perdu un de ses atouts.

C'est le genre de problème très concret qui se pose et qui montre bien que notre amendement ne tend absolument pas à défendre des intérêts particuliers.

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour soutenir l'amendement n° 621 corrigé.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le président, je serai d'autant plus bref, pour votre plus grande satisfaction, que je fais miens les arguments de M. d'Aubert.

J'ai déjà expliqué les raisons qui me conduisent à proposer un seuil de 20 p. 100. Quant au relèvement de la barre de 1 milliard à 2 milliards de francs, il se situe dans la logique de mes prises de positions antérieures.

Il s'agit, là aussi, des intérêts d'une banque suédoise en France par l'intermédiaire du groupe Odier-Bungener-Courvoisier. Je souligne d'ailleurs que la France peut attirer, par l'intermédiaire de cette banque, des fonds non seulement suédois, mais de toute la Scandinavie.

Il serait regrettable que nous n'obtenions pas satisfaction, car cela nuirait bien évidemment aux intérêts financiers de notre pays et aux perspectives de créations d'emplois qui sont, à tous égards, souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté ces trois amendements.

M. François d'Aubert. C'est un peu court !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. La distinction établie par le Gouvernement entre les banques françaises et les banques

sous contrôle étranger repose sur la détention majoritaire du capital. Au-dessous de 50 p. 100, la banque est considérée comme française.

Je demande donc que ces amendements soient rejetés.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Contrairement à ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune relation entre l'intervention de M. Cousté et celle de M. d'Aubert, puisque M. Cousté propose un seuil, tandis que M. d'Aubert se place sur le plan des principes.

M. d'Aubert considère qu'à partir du moment où l'on constate une participation internationale au sein d'une activité bancaire, il n'est pas souhaitable que l'établissement soit nationalisé. C'est un principe que l'on peut discuter.

Quand M. d'Aubert cite le cas d'Odier-Bungener-Courvoisier, il préjuge que cet établissement, après qu'il aura été nationalisé, ne pourra pas continuer à entretenir des relations avec ses partenaires étrangers. Il le pense par pesanteur idéologique, tout simplement, ou parce qu'il a lu la semaine dernière, dans une certaine presse, des informations concernant les intentions de la banque Becker. Mais pourquoi systématiser ?

Certains collègues ici, ou à l'extérieur, des personnes qui exercent des fonctions de direction affirment que dans telle partie du monde le système bancaire français va connaître des difficultés insurmontables. Je m'inscris en faux contre de telles affirmations. En effet, ces augures oublient de parler des implantations des banques nationalisées dans les Emirats du Golfe ! Ils citent les établissements de Paribas, mais ils oublient de dire que la banque Ali Bouk, filiale du Crédit lyonnais dans ces mêmes Emirats, a une activité au moins équivalente dans cette partie du globe.

Donc, quand M. Moussa, qui a provoqué quelque incident en commission spéciale, parle des problèmes qui risquent de surgir dans les pays du Golfe, j'affirme qu'il systématisé, et, comme M. François d'Aubert l'a fait à l'instant, qu'il préjuge.

Le groupe socialiste votera donc contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Les turbulences que connaissent actuellement les milieux financiers ne sont pas le fait de notre imagination.

Vous avez sans doute, monsieur Planchou, lu comme moi, hier, la chronique boursière d'un journal du soir connu dans la France entière. On y parlait, d'une part, de l'O. P. E. lancée sur Paribas-Suisse et, d'autre part, du voyage du président de Rhône-Poulenc au Brésil pour tenter d'éviter la nationalisation des intérêts de cette société. Ce ne sont pas là des événements sortis de l'imagination de quelques uns, à l'intérieur ou à l'extérieur de cet hémicycle.

M. Jean-Paul Planchou. Je n'ai pas dit cela !

M. Charles Millon. Nous devons faire très attention en votant ce texte de loi. Peut-être les amendements proposés par M. Cousté et par le groupe Union pour la démocratie française éviteraient-ils certaines turbulences.

Pour terminer, je rappelle que la chronique boursière à laquelle j'ai fait allusion indiquait en conclusion qu'on ne voyait pas quand allait se dissiper l'inquiétude qui est en train d'envahir les milieux financiers, qu'ils soient nationaux ou internationaux.

Nous sommes ici pour voter une bonne loi et pour défendre l'intérêt général. Or, l'intérêt général, c'est aussi d'éviter que des phénomènes de spéculation ne se retournent contre nous...

M. Jean-Paul Planchou. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Millon. ... à la suite d'un vote peut-être un peu rapide.

M. Georges Gosnat. Oh, les braves gens !

M. François Massot. Ce sont les incendiaires qui crient au feu !

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Chacun sait que nous sommes contre la nationalisation des banques.

M. Georges Gosnat. Cela, on le sait.

M. André Laignel. Oh, oui !

M. Pierre-Bernard Cousté. Pourquoi le Gouvernement ne répond-il pas, en ce qui concerne le cas que j'ai cité — celui de la Banque Odier-Bungener-Courvoisier — que les intérêts suédois resteront dans la banque lorsqu'elle sera nationalisée ?

Ce qui est l'intérêt national et qui est, en fait, de maintenir l'ancrage d'intérêts étrangers sur le territoire national, étant acquis, vous comprenez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'aurions pas les craintes que nous exprimons.

Voilà la vérité très simple, que je voudrais faire comprendre au Gouvernement à travers un exemple pris parmi d'autres, qui pourrait être celui de la Banque chimique ou un autre.

Dans cette affaire, l'intérêt national exige, à cause de l'intensité du commerce international et des ramifications internationales, que soit défendue tout ce qui est susceptible de développer en France des courants d'affaires et je dirai une réalité humaine, incarnée par des amis étrangers.

Voilà ce que je voudrais entendre dire au Gouvernement, lequel, visiblement, ne croit pas que les opinions que nous émettons aient de l'importance.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 631 et 928.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 621 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 918 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« -- les banques qui appartiennent au secteur public. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement a un double objet.

Il tend d'abord à faire faire des économies aux pouvoirs publics et au Gouvernement.

En effet, s'il était retenu, on éviterait la nationalisation de plusieurs banques appartenant déjà au secteur public, ce qui permettrait de réaliser des économies non négligeables.

On nous propose cette nationalisation au nom de la seule pureté doctrinale. Entre la pureté doctrinale qui nous a été présentée et la somme financière qui doit être engagée, il y a peut-être une réflexion à conduire.

En second lieu, ces banques, qui appartiennent au secteur public, n'ont peut-être pas eu le rôle souhaitable ou souhaité par le passé. Mais, compte tenu des affirmations ou plutôt des projets de M. le ministre de l'économie et des finances, je suis convaincu que le renforcement du conseil national du crédit permettra à ces banques d'accomplir beaucoup mieux les tâches qu'on veut leur confier.

En conclusion, je crois qu'en plus des économies budgétaires le vote de cet amendement permettrait de moins noyer la place financière de Paris sous le poids des obligations émises. Je ne reviendrai pas sur cette question, puisqu'on l'a déjà abordée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission est contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Millon, il s'agit non de pureté doctrinale, mais de cohérence, ce qui n'est pas la même chose.

Le Gouvernement entend soumettre à la même législation l'ensemble des banques, y compris celles qui sont déjà contrôlées, en mettant, par exemple, en place des formes de direction identique avec des conseils d'administration tripartites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 918.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 919 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« -- les banques qui possèdent au moins deux filiales ou succursales dans des pays étrangers. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, afin de pouvoir accélérer les débats, je propose que nous examinions en même temps les amendements n° 919, 920 et 921.

M. le président. C'est très volontiers que j'accède à votre demande.

Je suis, en effet, saisi par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française de deux amendements n° 920 et 921, dont la discussion peut être jointe à celle de l'amendement n° 919.

L'amendement n° 920 est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les banques dont les deux tiers de l'activité s'exercent à partir d'établissements situés à l'étranger. »

L'amendement n° 921 est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les banques dont la moitié au moins de l'activité s'exerce à partir d'établissements situés à l'étranger. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je me suis déjà expliqué sur la différence entre les banques françaises et les banques étrangères et sur le problème constitutionnel posé par la discrimination introduite. Je n'ai pas obtenu de réponse qui me satisfasse.

Le Conseil constitutionnel tranchera. Personnellement, je suis convaincu qu'il tranchera dans le sens que je souhaite.

M. Georges Gosnat. Pauvre insatisfait !

M. Charles Millon. Les amendements proposés ont un objectif identique à celui qui a été brillamment analysé tout à l'heure par M. Pierre-Bernard Cousté et M. François d'Aubert.

Il nous paraît normal d'exclure du champ de la nationalisation les banques qui possèdent au moins deux filiales ou succursales dans les pays étrangers. En effet, le maintien de banques françaises à l'étranger est pour l'Etat français, ainsi que l'indique l'exposé des motifs, une considération impérieuse. Il n'est pas souhaitable que cette présence soit remise en cause par des changements de statut. Mon collègue M. d'Aubert interviendra tout à l'heure pour illustrer mon propos par quelques exemples.

Il en est de même pour les banques dont les deux tiers — ou la moitié — de l'activité s'exercent à partir d'établissements situés à l'étranger.

J'espère que l'Assemblée réfléchira aux conséquences éventuelles que pourrait avoir la nationalisation de ce type de banques sur les relations internationales et sur le climat financier international.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission est contre les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette ces amendements. Leur adoption aurait pour effet d'exclure du champ des nationalisations plusieurs grandes banques. En outre, nos collègues semblent ignorer le rôle que les banques nationales jouent déjà à l'étranger.

M. Georges Gosnat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. S'agissant des amendements n° 919, 920 et 921 qui viennent d'être défendus par M. Charles Millon et auxquels s'opposent le Gouvernement et la commission, je veux apporter une information à notre Assemblée concernant les filiales à l'étranger de banques françaises.

Notre collègue, M. Planchou, qui possède, dans ce domaine, une compétence que je n'ai pas, a néanmoins énoncé tout à l'heure une contrevérité de fait que je tiens à relever car la représentation nationale ne saurait prendre des décisions sur la base d'informations fausses.

La banque Ali Bank of Koweït que M. Planchou a citée tout à l'heure n'est pas une filiale du Crédit lyonnais.

M. Jean-Paul Planchou. Je connais bien cette filiale. J'y ai travaillé.

M. Jacques Toubon. Je précise, en outre, que le contrat de gestion qui avait été passé entre cette banque et le Crédit lyonnais vient d'être rompu à l'initiative d'un dirigeant du Crédit lyonnais...

M. Jean-Paul Planchou. Vous plaisantez ?

M. Jacques Toubon. ... que M. Planchou et les membres de son groupe ont quelque raison de connaître.

M. André Billardon, président de la commission. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Monsieur le président, notre collègue M. Planchou connaît effectivement bien la question et il répondra lui-même sur ce point.

En ce qui me concerne, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur cette sorte de bataille de retardement menée actuellement par l'opposition, qui est, en fait — nombre de leurs orateurs l'ont reconnu — purement et simplement hostile aux nationalisations.

Se rendant parfaitement compte que ce texte de loi sera voté, l'opposition dépose amendement sur amendement pour tenter d'exclure du champ d'application de la loi, pour une raison ou pour une autre, certaines banques. Il semble, d'ailleurs, qu'une banque fasse l'objet d'une attention particulière de la part de l'opposition puisqu'on en parle depuis un certain temps. Il s'agit de la banque Odier-Bungener Courvoisier.

M. Jacques Toubon. Mais, ma parole, M. Massot est payé par les banques pour retarder l'adoption du projet de loi !

M. le président. Encore quelques minutes à tenir, mes chers collègues.

M. François Massot. Monsieur Toubon, laissez-moi parler. J'ai tout de même le droit de m'expliquer sans déclencher votre ire.

Nous assistons à une véritable bataille de retardement, qui n'honore pas le Parlement.

En outre, j'ai été choqué par les propos de M. Millon. Il semble se préoccuper moins du sort des amendements qu'il a déposés que d'une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel ! Comme s'il considérait que la représentation nationale ne doit pas avoir le dernier mot et que le pays devait avoir un Gouvernement des juges. M. Millon a, d'ailleurs, tort d'espérer que le Conseil constitutionnel déclarera ce texte non conforme à la Constitution. L'avenir prouvera que M. Millon se trompe.

Pour en revenir aux différents amendements qui viennent d'être défendus, je partage l'avis du Gouvernement.

On nous propose d'exclure de la nationalisation les banques qui ont deux filiales au moins à l'étranger. Pourquoi pas trois ?

De même, les autres critères proposés — les deux tiers, ou la moitié, des activités s'exerçant à partir d'établissements situés à l'étranger — ne peuvent être pris au sérieux.

En réalité, la véritable intention des auteurs de ces amendements est de retarder le débat, en s'efforçant d'exclure autant de banques que possible du champ d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Apparemment, M. Massot, qui défend avec beaucoup de zèle les positions socialistes, croit que les ouvriers de la onzième heure méritent une place au ciel ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. C'est scandaleux !

M. Georges Gosnat. C'est ridicule !

M. François d'Aubert. Je ne défends pas la banque Odier-Bungener-Courvoisier ; elle est seulement un bon exemple de ce qu'il ne faut pas faire dans votre projet de loi de nationalisation. De grâce, ne nous faites pas de procès d'intention !

M. Georges Gosnat. Ça va bien !

M. François d'Aubert. Je n'ai pas de compte en banque chez Odier-Bungener-Courvoisier. J'ai un compte en banque dans une banque populaire et un autre au Crédit mutuel.

Pour en revenir à la banque Odier-Bungener-Courvoisier, sachez simplement que la banque suédoise, qui s'appelle la P.K. Banken, qui a pris 20 p. 100 du capital de cette banque, a payé ses actions 300 francs il y a deux ans.

M. Georges Gosnat. Vous nous faites perdre notre temps avec vos histoires !

M. le président. Monsieur Gosnat, je vous en prie.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas M. Gosnat qui m'empêchera de parler !

M. Georges Gosnat. La patience a des limites ! Cela suffit maintenant !

M. le président. Poussez, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. A travers de cet exemple...

M. Georges Gosnat. Nous ne vous laisserons pas abuser de notre patience !

M. Jacques Toubon. On ne vous parle pas de la banque commerciale pour l'Europe du Nord !

M. François d'Aubert. Peut-être M. Gosnat craint-il précisément qu'on en parle !

M. Georges Gosnat. Je ne crains rien du tout ! J'en ai assez !

M. François d'Aubert. Nous allons en parler, monsieur Gosnat !

M. Georges Gosnat. J'en ai assez !

M. François d'Aubert. On voit que vous n'êtes pas concernés par le projet de loi !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie, revenons-en aux amendements, et ne vous laissez pas interrompre.

M. Paul Chomat. L'opposition ne cesse de répéter la même chose !

M. François d'Aubert. En ce qui concerne la situation des succursales de banques françaises à l'étranger, ...

M. Michel Berson. Nous avons compris ! Nous ne sommes pas complètement idiots !

M. François d'Aubert. Que faites-vous du droit d'amendement ?

M. André Laignel. Et l'abus de droit !

M. Georges Gosnat. C'est la dixième fois que vous répétez la même chose, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, c'est intolérable ! Je renonce à parler.

M. Georges Gosnat. Vous faites bien. Ce que vous faites s'appelle du sabotage ! Vous n'allez tout de même pas nous faire passer quinze nuits comme ça !

M. Claude-Gérard Marcus. Mais si, mais si !

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Je dirai avec responsabilité et sérénité à M. Toubon qu'il devrait se borner à parler de ce qu'il connaît et se taire quand il ne sait pas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Toubon, si c'est pour un fait personnel, je vous donnerai la parole en fin de séance, c'est-à-dire dans un instant.

M. Jean-Paul Planchou. Je connais la situation du Crédit lyonnais !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 919.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 920.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 921.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Georges Gosnat. Pour rien du tout !

M. François Massot. Comme d'habitude !

M. Jacques Toubon. Monsieur Massot, je suppose que, dans votre conception, les rappels au règlement ne valent que lorsqu'ils sont faits par la majorité. C'est sans doute ce que vous voulez dire ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)
Ce qui vient de se passer quand M. d'Aubert a pris la parole est indigne de cette Assemblée.

Il est absolument inadmissible que certains représentants de la majorité aient ainsi voulu empêcher notre collègue de parler.

Notre groupe ne saurait admettre que des membres de l'Assemblée tiennent des propos et aient des attitudes comme viennent de le faire certains membres de la majorité.

J'ajoute, monsieur le président, que les membres de la majorité ne doivent pas, parce qu'ils sont la majorité, énoncer des contre-vérités.

J'ai rétabli la vérité à propos d'une assertion de M. Planchou. Celle-ci était fautive : le contrat a été rompu il y a cinq ans.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 384 de nationalisation (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Impôts et taxes (politique fiscale : Alsace).

55. — 19 octobre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le statut fiscal des travailleurs frontaliers alsaciens exerçant en R.F.A. En application de l'article 13, paragraphe 5, de la convention franco-allemande sur la double imposition, les travailleurs frontaliers sont imposés dans leur pays de résidence. Dans le cadre de la réglementation du droit fiscal, on accorde le statut de frontalier au salarié migrant qui effectue quotidiennement la navette entre son domicile et son lieu de travail dans une zone n'excédant pas une distance de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière. Il s'avère qu'aujourd'hui cette notion de zone frontalière de 20 kilomètres est trop étroite en regard des moyens de transports modernes et surtout des exigences du commerce et de l'industrie. Cette notion pénalise bon nombre de travailleurs frontaliers employés dans le bâtiment et les travaux publics en particulier, ainsi que des cadres techniques et commerciaux en déplacement. En effet, si le travailleur frontalier concerné travaille plus de quarante-cinq jours par an au-delà de la zone frontalière des 20 kilomètres, il est alors imposé en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une redéfinition de la notion de zone frontalière qui devrait prendre en compte notamment le critère de localisation de l'entreprise, en lui rappelant que les autorités allemandes ne sont pas, *a priori*, opposées à une telle redéfinition.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Vosges).

56. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la Justice** l'état de vétusté inquiétant de la prison d'Epinal et les conditions déplorables de promiscuité dans lesquelles vivent les détenus. L'état de cette prison qui figure sur la liste des établissements à désaffecter ne permet pas, à l'évidence, d'assurer une bonne exécution des décisions de justice. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais sa reconstruction, maintes fois réclamée, sera mise en œuvre au titre du plan d'équipement de l'administration pénitentiaire.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Dimanche 18 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement n° 1333 du Gouvernement à l'article 13 du projet de loi de nationalisation (Conditions de nationalisation des banques dont le siège social est situé dans les départements d'outre-mer).

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 435
 Majorité absolue 242

Pour l'adoption 329
 Contre 154

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassiaet.
 Bateaux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufits.
 Beaufort.
 Bèche.
 Beq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoit.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladi (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaïson.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourguignon.

Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chantraut.
 Chapuis.
 Charpeotier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dabezies.
 Darlnot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoé.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaune.
 Desgranges.
 Desselz.
 Destrade.
 Dhalle.
 Dollo.

Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Durourc.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fourni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frêche.
 Frelaut.
 Fromion.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gaillo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Goux (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.

Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hautecœur.
 Haye (Kléber).
 Ilcormier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Juliea.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Lajoiné.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Levédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Lu'st.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.

Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Miche! (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Natvez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nilés.
 Notehart.
 Nucci.
 Odrü.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pldjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popepen.
 Porelli.
 Portehault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).

Proveux (Jean).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbaulf.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machari.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénéa.
 Mme Steard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tineau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Tnoutain.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandery.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.

Bayard.
 Bégault.
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).

Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Caro.
 Cavallié.
 Chaban-Delmas.
 Charlié.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.

Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlls.
Doussé.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierrel).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).

Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.

Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

SCRUTIN (N° 83)

Sur les amendements n° 635 rectifié de M. Noir et n° 917 de M. Charles Millon à l'article 13 du projet de loi de nationalisation (Possibilité pour certaines banques inscrites sur les listes du Conseil national du crédit d'opter, dans un délai de six mois, pour le statut d'établissement à caractère mutualiste ou coopératif).

Nombre des votants..... 492
Nombre des suffrages exprimés..... 481
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 151
Contre..... 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audicot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlls.
Lussat.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).

Fontaine
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierrel).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Gnulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Moutoussamy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de).
Dassault.

Josephé.
Mme Provost
(Eliane).

Vuillaume.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Josephé et Mme Provost (Eliane), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (286) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 3 : MM. Josephé, Mermaz (président), Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Contre : 84 ;
Non-votants : 4 : M. Benouville (de), Dassault, Séguin (président de séance), Vuillaume.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Pour : 43 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Moutoussamy.

Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : MM. Giovannelli, Héry, Patriat (François) ;
Contre : 8 : MM. Audicot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Ballist.
Baylet.

Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benedicere.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berthe.
Besson (Louis).
Billardon.

Sillon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Hle-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briaud.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.

Cabé.	Mme Fraysse-Cazalis.	Leonetti.	Robin.	Mme Sicard.	Vacant.
Mme Cacheux.	Frêche.	Loncle.	Rodet.	Souhon (René).	Vadepiéd (Guy).
Cambolive.	Frelaut.	Lotte.	Roger (Emile).	Mme Soum.	Valroff.
Carraz.	Frimon.	Luisi.	Roger-Machart.	Soury.	Vennin.
Cartelet.	Gabarrou.	Madrelle (Bernard).	Rouquet (René).	Mme Sublet.	Verdon.
Cartraud.	Gaillard.	Mahéas.	Rouquette (Roger).	Suchod (Michel).	Vial-Massat.
Cassaing.	Gaillet (Jean).	Maisonnat.	Rousseau.	Sueur.	Vidal (Joseph).
Castor.	Gallo (Max).	Malandain.	Sainte-Marie.	Tabanou.	Villette.
Cathala.	Garcin.	Malgras.	Sanmarco.	Taddei.	Vivien (Alain).
Caumont (de).	Garnier.	Malvy.	Santa Cruz.	Tavernier.	Vouillot.
Césaire.	Garrouste.	Marchals.	Santrot.	Testo.	Wacheux.
Mme Chaigneau.	Mme Gaspard.	Marchand.	Sapin.	Théaudin.	Witquin.
Chantraut.	Gatel.	Mas (Roger).	Sarre (Georges).	Tinseau.	Worms.
Chapuis.	Giovannelli.	Masse (Marius).	Schiffner.	Toumon.	Zarka.
Charpentier.	Mme Gœuriot.	Massion (Marc).	Schreiner.	Tourné.	Zuccarelli.
Charzat.	Gosnat.	Massot.	Séné.	Mme Toutain.	
Chaubard.	Gourmelon.	Mayol.			
Chauveau.	Goux (Christian).	Melick.			
Chénard.	Gouze (Robert).	Menga.			
Mme Chepy-Léger.	Gouzes (Gerard).	Metais.			
Chevallier.	Greard.	Metzinger.			
Chomat (Paul).	Guidoni.	Michei (Claude).			
Choat (Didier).	Guyard.	Michel (Henri).			
Coffineau.	Haesebroeck.	Michel (Jean-Pierre).			
Colin Georges).	Hage.	Mitterrand (Gilbert).			
Colomb (Gérard).	Mme Halimi.	Mucour.			
Colonna.	Hautecœur.	Montargent.			
Combasteil.	Haye (Kléber).	Mme Mora.			
Mme Commergnat.	Hermier.	Christiane).			
Couillet.	Mme Horvath.	Moreau (Paul).			
Courneberg.	Hory.	Mortelette.			
Dabevies.	Houteer.	Moulinet.			
Darinot.	Hinguet.	Moutoussamy.			
Dassonville.	Huyghues.	Natiez.			
Decontaine.	des Etages.	Mme Nelertz.			
Debons.	Phalès.	Mme Neveux.			
Delanoë.	Istace.	Niès.			
Delehedde.	Mme Jacq (Marie).	Notebart.			
Delisle.	Mme Jacquaint.	Nuci.			
Denvers.	Jagron.	O'Jru.			
Derosier.	Janon.	Oehler.			
Deschaux-Beaume.	Jans.	Olméa.			
Desgranges.	Jarosz.	Orlet.			
Dessein.	Join.	Mme Ossolin.			
Destrade.	Jospin.	Mme Patrat.			
Dhaïlle.	Josselin.	Patriat (François).			
Dollo.	Jourdan.	Pen (Albert).			
Douyère.	Journet.	Pénicaut.			
Drouin.	Joxe.	Perron.			
Dubedout.	Julien.	Pesce.			
Ducoloné.	Juvenin.	Penziat.			
Dumas (Roland).	Kuchejda.	Philibert.			
Dumont (Jean-Louis).	Labazée.	Pidjol.			
Dupilet.	Laborde.	Pierret.			
Durat.	Lacombe (Jean).	Pignon.			
Mme Dupuy.	Lagorce (Pierre).	Piard.			
Duraffour.	Laignel.	Pistre.			
Durbec.	Lajoinie.	Planchou.			
Durieux (Jean-Paul).	Lambert.	Poignant.			
Duroméa.	Larong (Louis).	Poperen.			
Durnure.	Lassale.	Porelli.			
Durup!	Laurent (André).	Portheault.			
Dufard.	Laurissergues.	Pouchon.			
Escitia.	Lavédrine.	Prat.			
Estier.	Le Baill.	Provost (Pierre).			
Evin.	Le Bris.	Proveux (Jean).			
Faugaret.	Le Coadic.	Quevrance.			
Faure (Maurice).	Mme Lecuir.	Quilès.			
Mme Flévet.	Le Drian.	Ravassard.			
Fléury.	Le Foll.	Raymond.			
Floch (Jacques).	Lefranc.	Rénaud.			
Florian.	Le Gars.	Renault.			
Forgues.	Legrand (Joseph).	Richard (Alain).			
Forni.	Lejeune (André).	Rieubon.			
Fourré.	Le Meur.	Rival.			
Mme Frachon.	Lengagne.	Rimbault.			

S'est abstenu volontairement :

M. Germon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benouville (de).
Dassault.

Debré.
Gastines (de).
Josephé

Mme Provost
(Eliane).
Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (286) :

Contre : 282 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Germon ;

Non-votants : 3 : MM. Josephé, Mermaz (président), Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. et apparentés (83) :

Pour : 83 ;

Non-votants : 5 : MM. Benouville (de), Dassault, Debré, Gastines (de), Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Contre : 43.

Non-inscrits (11) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Honault, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juvenin, Patriat (François) ;

Non-votant : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

M. Germon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Josephé et Mme Provost (Eliane), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du dimanche 18 octobre 1981.

1^{re} séance : page 2045 ; 2^e séance : page 2061 ; 3^e séance : page 2083.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	France.	France.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
00	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 578-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	TELEX 281176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :			
08	Débats	84	304	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)